

Mémoire de MASTER II
Option : DROIT INTERNATIONAL ET HUMANITAIRE

THEME :

**LES MESURES PROVISOIRES DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

**Directeur de mémoire : Professeur LATH Yédoh Sébastien, Maître de
Conférences, Agrégé des Facultés de Droit, Enseignant à
l'Université Felix Houphouët Boigny, Directeur du
laboratoire LECAP**

JURY :

**Président : Professeur Paterne MAMBO, Maître de Conférences Agrégé en
Droit Public, Enseignant chercheur à l'Université Felix Houphouët-
Boigny, Directeur du CIREJ, Ancien Directeur de l'UFR Sciences
Juridiques de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa**

Suffragants :

- **Professeur LATH Yédoh Sébastien, Maître de Conférences, Agrégé des
Facultés de Droit, Enseignant à l'Université Felix Houphouët Boigny,
Directeur du laboratoire LECAP**
- **Docteur KOBENAN Kpri, Docteur en Droit, Assistant à l'Université Jean
Lorougnon Guédé de Daloa**

**Présenté et soutenu publiquement par :
YODE Joseph Junior**

Juillet 2023.

AVERTISSEMENTS

L'Institut Universitaire d'Abidjan n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail

Au DIEU TOUT PUISSANT, qui ne cesse de m'apporter aide et assistance depuis le début jusqu'à maintenant.

A mon père, à ma mère, à mes frères, à mes amis et au LECAP.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'aimerais adresser mes sincères remerciements *au DIEU TOUT PUISSANT* qui, ne cesse de m'apporter aide et assistance depuis le début jusqu'à maintenant.

Ensuite, j'aimerais remercier mon encadreur le professeur *LATH YEDOH SEBASTIEN* pour sa disponibilité, ses conseils et ses orientations qui nous été de l'aide précieuse et inestimable.

A toutes personnes qui de prêt ou de loin, en pensées ou en action ont contribué à l'évolution et à l'amélioration de mon travail je vous remercie aussi.

Enfin, j'aimerais exprimer du fond du cœur ma profonde et sincère reconnaissance à tous les membres du *LECAP* mais surtout à mes aînés qui ont sacrifié leur temps et leur énergie afin de m'orienter dans la construction de ce travail. Qu'ils en soient remerciés au centuple par le *DIEU TOUT PUISSANT*.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

(Dir)	Sous la Direction de.
AFDI	Annuaire Français de Droit International
Al.	Alinéa
APDH	Actions Pour les Droits de l'Homme
APT	Association pour la Prévention de la Torture
c.	Contre
CADBE	Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CAJDH	Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme
CAJDHP	Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme et des Peuples
CCEG	Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement
CCT	Convention Contre la Torture
CEA	Communauté de l'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEG	Chefs d'État et de Gouvernement
CER	Communauté Économique Régionale
Charte ADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CIADH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJCEA	Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est
CJCEDEAO	Cour de Justice de la CEDEAO
CJSADC	Cour de justice de la Communauté de Développement de
CJUA	Cour de Justice de l'Union Africaine
Co EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
Co EDR	Convention pour l'Élimination de la Discrimination Raciale
COREP	Comité des représentants permanents
CTS	Comités techniques spécialisés
Cour ADHP	Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples
CUA	Commission de l'Union Africaine
DEFACO	Déclaration Facultative de Compétence Obligatoire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ed.	Edition
FIDH	Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
Ibid. /Idem. /Ibidem.	Identique au précédent
IHRDA	Institute for Human Rights and Development in Africa
JDI	Journal de Droit International
L.G.D.J	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Litt.	Littérature
MDT	Mêmes Droits pour Tous
N°	Numéro
NU	Nations Unies
OIA	Organisation Intergouvernementale Africaine
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
p.	Page
P/pp.	Pages
Par	Paragraphe
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PUF	Presses Universitaires de France
RADIC	Revue Africaine de Droit international Comparé
RDP	Revue du Droit Public
REVDH	Revue des Droits de l'Homme
RIDC	Revue Internationale de Droit Comparé
RJPIC	Revue Juridique et Politique Internationale et Comparé
RTDH	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
UA	Union Africaine
Vol.	Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : LA FLEXIBILITE DES CONDITIONS	
DE PRONONCE DES MESURES	14
CHAPITRE 1 : L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS DE FORME	15
<i>Section 1 : La mise en place d'une conditionnalité exceptionnelle : la compétence prima facie.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 2 : La non-nécessité de vérification des conditions de recevabilité de la requête.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 2 : L'APPRECIATION DISCRETIONNAIRE DES CONDITIONS DE FOND	29
<i>Section 1 : L'existence d'une urgence ou de circonstances extrêmement graves</i>	<i>29</i>
<i>Section 2 : La nécessité de protéger contre un dommage irréparable.....</i>	<i>35</i>
DEUXIÈME PARTIE : LES EFFETS MITIGÉS DES MESURES PROVISOIRES	42
CHAPITRE 1 : DES MESURES PARFOIS EFFICACES.....	44
<i>Section 1 : L'instauration d'une démocratie institutionnelle.....</i>	<i>44</i>
<i>Section 2 : La sauvegarde effective des droits fondamentaux.....</i>	<i>50</i>
CHAPITRE 2 : DES MESURES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS DANS LEUR EXÉCUTION	55
<i>Section 1 : Des obstacles dans l'exécution des décisions de la Cour-ADHP.....</i>	<i>56</i>
<i>Section 2 : Des entraves par l'action des Etats</i>	<i>61</i>
CONCLUSION.....	70

INTRODUCTION

De petites, moyennes et grandes intensités, les conflits sont devenus des faits récurrents dans le quotidien des humains. Ils peuvent opposer des particuliers ou impliquer des entités de plus grandes envergures tels que les États. Étant de connotation négative, la meilleure approche vis-à-vis des litiges n'est autre que la résolution. Cette dernière peut se faire de diverses manières parmi lesquelles figurent des procédés faisant appel au droit. En effet, les mécanismes juridiques prévoient l'encadrement, la sanction et bien d'autres mode de gestions des litiges. Ces derniers étant susceptibles de toucher à des aspects universels de la vie humaine tels que des atteintes touchant au droit de l'Homme. De ce fait, il est abordé dans chaque continent, chaque région du monde, chaque sous-région du monde et chaque État, la question des droits de l'homme. Et Les juridictions africaines ne sont pas restées en marge de ce phénomène. C'est pourquoi elles prévoient des actions relatives aux éventuels dilemmes qui pourraient advenir dans le cadre des litiges des droits de l'homme portés devant les juridictions telles que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces actions suivent des procédures. Or dans les procédures destinées à faire juger par un tribunal de la recevabilité et du bien-fondé des prétentions opposant une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres devant les juridictions, plusieurs types de mesures peuvent être prononcées. Il s'agit des mesures définitives et des mesures provisoires¹.

Dans le but de spécifier notre étude, l'accent sera ici mis sur les mesures² prises par la Cour Africaine Des Droits de l'Homme et des Peuples à travers le sujet tel que formulé : « *les mesures provisoires de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

I- Contexte général du sujet

Le contexte général s'articulera autour de la justification du sujet (A) et de sa clarification (B).

¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, AVRIL 2020

² Diop, A.-K. (2014), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme*. Les Cahiers de droit, 55(2), 529–555. <https://doi.org/10.7202/1025758ar>

A- Justification du choix du sujet

C'est dans le but de justifier ce sujet que sa pertinence et son caractère actuel seront abordés.

1- Pertinence du sujet

La pertinence est la capacité d'un acte ou d'une information à contribuer à la résolution d'un problème. La pertinence de ce sujet se traduit par son intérêt théorique et pratique vis-à-vis du droit. Son intérêt théorique se traduit dans son potentiel à nous amener à nous interroger sur les questions telles que celles relatives à la justification et au cadre de la consécration des mesures provisoires en matière de protection des droits de l'homme et des peuples.

Aussi, pour ce qui est de la pratique, cette étude permettra de comprendre si réellement ces mesures ont permis de résoudre les problèmes qui ont légitimé leur création ou si elles ont permis et continuent de permettre d'atteindre les objectifs que ses « *pères* » se sont fixés. La pertinence dont il s'agit ici est plutôt une pertinence du point de vue scientifique. La doctrine est assez mitigée sur la question des mesures provisoires dans le contentieux devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme des Droits de l'Homme et des Peuples .Si pour certains les mesures provisoires sont une aubaine et ont un caractère salubre pour la protection et la sauvegarde des droits humains en circonstances d'urgence , pour d'autres par contre, de par la contrainte qu'elles engendrent vis-à-vis des États , elles constituent pour ces derniers un véritable obstacle à l'exercice de la souveraineté ce qui n'est pas sans incidence car dans bien des cas , cela a été la cause du retrait de la reconnaissance de la compétence de ladite juridiction dans le cadre des mesures provisoires vis-à-vis de certains États comme la Côte d'Ivoire et Bénin³ .

Le problème que soulève ce sujet ou celui auquel viennent pallier les mesures provisoires est celui de la mise en place de solutions de nature à trancher momentanément un litige en attendant que le verdict final soit rendu. Il traite d'un aspect principal assez important car toute affaire portée devant les juridictions compétentes doit être tranchée, mais cette obligation de prononciation d'un jugement ne doit pas empiéter sur les droits de

³ Koffi Kouame and Elisée Judicaël Tiehi, "Le Civexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière", La Revue des droits de l'homme [Online], 21 | 2022, Online since 17 January 2022, connection on 18 July 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/13985> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.13985>

l'homme dont le principal but de la justice et de les protéger. Il arrive donc qu'il soit nécessaire de faire appel à des mesures provisoires telles que celles qui font l'objet de cette étude. Voici en quoi consiste le bien-fondé de cette étude.

2- Actualité du sujet

Les mesures provisoires rendues dans le cadre des contentieux des droits de l'homme devant la cour africaine de justice sont-elles actuelles ? On dit d'une chose qu'elle est actuelle lorsqu'elle a cours au moment présent.

Concernant cette étude, le caractère actuel est plutôt d'ordre juridique. Des décisions de justice et plus précisément des mesures provisoires ont très récemment été rendues par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et Peuples. Le plus récent prononcé de mesures provisoires par ladite cour date du **17 mars 2023**. Il s'agit de l'**affaire ayadhi fathi et autres c. république tunisienne requête n°001/2023 ordonnance (mesures provisoires) 17 mars 2023**⁴ où la cour a ordonné à l'État défendeur le report des élections législatives du 17 décembre 2022 à une date ultérieure. Si l'on s'en tient à la base de données de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le caractère actuel de ce sujet est de ce fait non négligeable. Il y a eu des litiges sur des questions des droits de l'homme, et il y en a toujours et Il y en aura certainement qui nécessiteront sans doute des mesures provisoires. Il est donc nécessaire, voire primordial de prendre des mesures nécessaires pour que soient tranchées les affaires en matière de droit de l'homme sans pour autant oublier de les sauvegarder.

La Cour africaine des Droits de L'Homme et des peuples rend ce type de décisions depuis 2011, en rend toujours aujourd'hui et en rendra certainement dans le futur proche et même lointain. Au vu de tout cela les mesures provisoires dans les contentieux des droits de l'homme devant les juridictions africaines en l'occurrence la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont quasi omniprésentes dans la temporalité actuelle. Cette actualité est liée à l'importance de ces mesures. Ces dernières sont d'un apport non négligeable dans l'évolution et la vie juridique de la sous-région.

⁴ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *ayadhi fathi et autres c. République tunisienne requête n°001/2023 ordonnance (mesures provisoires)* 17 mars 2023

B- Clarification du sujet

La clarification d'un tel sujet porte sur la définition des termes clés qui le constituent.

Définitions des notions essentielles

Il s'agira ici d'apporter des éclaircissements sur les termes suivants dans l'ordre dans lequel ils seront cités : Les mesures provisoires **(a)** et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples **(b)**.

a) Les mesures provisoires

La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Cette cour dans le cadre de l'exercice de ses fonctions possède une compétence consultative et une compétence contentieuse. « *Pour sa compétence consultative, la Cour peut, à la demande d'un État membre de l'Union africaine (UA), de l'un de ses organes ou de toute organisation africaine reconnue par l'UA, donner un avis sur toute autre question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas lié à une question examinée par la Commission* »⁵.

Cette compétence est fondée sur l'article 4 du protocole. Concernant sa compétence contentieuse, elle se fonde sur l'article 3 du protocole et reconnaît à la cour les compétences pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

Pour protéger les droits de l'homme et dans l'exercice de cette compétence dernièrement citée, la cour peut rendre des mesures définitives ou des mesures provisoires et

⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998

ce sont ces dernières qui nous intéressent particulièrement d'où la nécessité de les définir. Selon le guide pratique de la cour africaine rédigé par la fédération internationale des droits internationale de la ligue des droits de l'Homme et paru en avril 2010, Une mesure provisoire est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive. En revanche, en occident oui.

De plus, selon l'alinéa 1 de l'article 39 du règlement de la cour européenne ainsi rédigé, *« La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. »*⁶ Ce sont donc des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Il s'agit de mesures prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et qui ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour Africaine Des Droits de l'Homme et des Peuples quant à elle les prévoit dans ses textes à l'alinéa 2 de l'article 27 du protocole de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples figurent des dispositions relatives aux décisions de la cour et il y est écrit que *« dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »*⁷.

Il est important de remarquer que les approches de ces deux cours ont des points de similitudes sur lesquels l'on peut se baser pour faire une définition claire des mesures provisoires telles que abordées dans le cadre de cette étude. Ce sont le critère de l'urgence et celui de la nécessité d'éviter des dommages et intérêts irréparables. Aussi, faut-il noter que ces deux critères sont cumulatifs.

- **Le critère de l'urgence**

⁶ Règlement de la Cour européenne, 23 juin 2023, Greffe de la Cour, Strasbourg

⁷ La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Dans le langage courant l'urgence renvoie à la nécessité d'agir vite, de ce qui requiert une action, une décision immédiate. Dans son article intitulé *les situations d'urgence en droit constitutionnel*, paru dans Revue internationale de droit comparé. Vol. 42 N°2, en Avril-juin 1990 des pages 751-764 Jacques Robert déclare que la notion « d'urgence » est bien connue en droit français. Dans son sens général. L'urgence est le caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un préjudice irréparable, sans cependant qu'il y ait toujours nécessairement péril imminent » et que « L'urgence, aux yeux de la jurisprudence, pourra également, soit valider des actes juridiques qui, en temps normal, auraient été illégaux, soit considérer comme de simples irrégularités des agissements qui auraient constitué des violations grossières de la loi. »⁸ Ce critère d'urgence va de pair avec la nécessité d'éviter des dommages et intérêts irréparables.

- **Le critère de la nécessité d'éviter des dommages et intérêts irréparables**

Les dommages sont réparables ou irréparables en vertu de leur irréversibilité. Dans le dictionnaire DALLOZ, 23^{ème} édition, au sens large, le dommage est synonyme de préjudice. Pour ouvrir droit à réparation, il doit être certain et direct.

En matière contractuelle, il doit, de surcroît, être prévisible. Au sens strict, toute atteinte certaine à un intérêt reconnu et protégé par le droit. Le dommage désigne alors le fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne. En ce sens, il est distinct du préjudice, qui correspond à la conséquence de cette lésion. Et on dit d'une chose qu'elle est irréparable dès qu'elle n'est pas susceptible d'être compensée par des dommages-intérêts ou peut difficilement l'être. C'est d'ailleurs le cas dans bien de cas. A titre d'illustration l'on peut citer l'affaire **Tembo Hussein contre République-unie de Tanzanie, ordonnance portant mesures provisoires 11 FEVRIER 2019**⁹ dans laquelle des faits, il ressort que M. Tembo Hussein le requérant a été condamné à la peine de mort par pendaison le 11 octobre 2013 par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora. La peine a été confirmée le 07 Aout 2017 par la cour d'appel de Tabora, qui est la plus haute juridiction de Tanzanie. Pour le requérant, cette décision de justice est entachée d'irrégularité car son procès devant la haute cour de justice ne s'est pas fait selon le respect des normes notamment l'article 117 de la loi

⁸ Jacques Robert, *les situations d'urgence en droit constitutionnel*, Revue internationale de droit comparé. Vol. 42 N°2, en Avril-juin 1990 des pages 751-764

⁹ CADHP, *Affaire Tembo Hussein contre République-unie de Tanzanie, ordonnance portant mesures provisoires 11 FEVRIER 2019*

« Tanzanian evidence Act.Cap.6 R.E 2002 » et de l'article 13 de la constitution Tanzanienne d'où sa saisine de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Et la cour a acquiescé à sa demande en prenant en compte le contexte alarmant et la gravité de la situation vis-à-vis de la peine prononcée et du type de droit. C'est donc dire à quel point ces deux critères sont déterminants voire indéniables dans la prise dans mesures provisoires. Les mesures provisoires ayant été définies, il convient de se pencher sur le Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.¹⁰

b) La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale établie par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), qui a été adopté par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Ouagadougou, au Burkina Faso, en juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Les 34 États membres ayant ratifié le Protocole sont : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Madagascar, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et la Zambie. À ce jour, seuls huit (8) des trente-et-quatre (34) États parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Les huit États sont : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, La Guinée-Bissau, Le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie. La compétence contentieuse de la Cour s'applique à toutes les affaires et à tous les différends qui lui sont soumis en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour sa compétence consultative, la Cour peut, à la demande d'un État membre de l'Union africaine (UA), de l'UA, de l'un de ses organes ou de toute organisation

¹⁰ CADHP, *Affaire Tembo Hussein contre République-unie de Tanzanie, ordonnance portant mesures provisoires* 11 FEVRIER 2019

africaine reconnue par l'UA, donner un avis sur toute autre question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent relatif aux Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, AVRIL 2020droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas lié à une question examinée par la Commission. Une meilleure présentation de cette cour passe nécessairement par l'analyse superficielle de son organisation et de son fonctionnement.¹¹

Au plan organique : D'un point de vue organique, la cour est composée de onze juge ressortissants des états membres de l'union africaine. Ils sont proposés par leurs Etats et élus sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur intégrité et de leur reconnaissance dans le monde juridique et /ou universitaire. Ils sont élus pour 1 mandat de 6 ans. Ils élisent parmi eux un président et un vice-président de la cour pour 2 ans et qui ne peut être réélu qu'une seule fois. Outre le président de la cour qui réside et travaille au siège de la cour sous assistance d'« *un greffier qui exerce les fonctions de greffe, de gestion et d'administration de la Cour* », les dix autres juges travaillent quant à eux à temps partiel.¹²

Au plan fonctionnel : Pour ce qui est du fonctionnement de la cour, il convient de préciser de prime abord qu'elle rend des avis, juge dans l'exercice de sa compétence contentieuse, arbitre dans le cadre de sa compétence diplomatique et interprète ou révisé des arrêts. Elle juge des violations des droits de l'homme de rapports aux instruments tels que la charte africaine, la jurisprudence africaine et les autres instruments de protection des droits de l'homme dans le cadre régional ou international. Pour ce qui est de la saisine de la cour, la commission des droits de l'homme et des peuples, peut le faire en cas de graves violations des droits de l'homme portées à sa connaissance, en cas d'inexécution d'une mesure provisoire ou d'une décision par un État. Aussi, les états parties au protocole, les organisations intergouvernementales africaines et les organisations non gouvernementales peuvent-elles saisir la cour. Les individus et les ONG peuvent saisir la cour à condition que la requête soit compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine des droits de l'Homme et des

¹¹ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, AVRIL 2020

¹² <https://www.african-court.org/wpafc/information-de-base/?lang=fr>

peuples, qu'elle ne contiennent pas des termes outrageants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA, qu'elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse, que toutes les voies de recours internes sont épuisées, que Les procédures internes sont anormalement prolongées, qu'elle soit transmise à la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes et que la prétendue violation n'ait pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine.¹³

II- La problématique du sujet

Pour déterminer la problématique, il faudra faire un état des lieux **(A)** et un constat **(B)** avant d'aborder le problème et le questionnement **(C)**.

A- L'état des lieux

Les mesures provisoires sont des décisions prises par la Cour africaine afin de prévenir des dommages irréparables ou d'assurer la protection des droits en attendant une décision définitive sur le fond de l'affaire. Ces mesures peuvent être demandées soit par les États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, soit par les individus et les organisations non gouvernementales. Une caractéristique essentielle des mesures provisoires est leur nature temporaire et d'urgence. L'objectif de ces mesures est de garantir que la situation ne s'aggrave pas pendant la durée de la procédure devant la Cour. Par conséquent, les mesures provisoires doivent être mises en œuvre rapidement et efficacement afin d'éviter des préjudices irréparables. La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a adopté une approche souple et innovante dans l'utilisation des mesures provisoires.

Contrairement à d'autres tribunaux internationaux, la Cour africaine a la possibilité de prendre des mesures provisoires même lorsque l'État défendeur ne s'est pas encore conformé aux procédures de la Cour. Cette approche permet à la Cour de réagir rapidement aux situations d'urgence et de protéger les droits de manière plus efficace. Cependant, malgré cette flexibilité, il convient de noter que la mise en œuvre des mesures provisoires peut parfois poser des défis.

¹³ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, AVRIL 2020

La Cour africaine n'ayant pas de pouvoir coercitif direct pour forcer les États à se conformer aux mesures provisoires, il incombe souvent aux États de mettre en œuvre les mesures ordonnées par la Cour. Dans certains cas, les États peuvent être réticents à se conformer ou à prendre des mesures pour empêcher les violations des droits de l'Homme. En outre, un autre défi est la durée de mise en œuvre des mesures provisoires. Dans certaines affaires, il peut s'écouler un certain temps entre l'émission de la décision provisoire par la Cour et sa mise en œuvre effective. Cette situation peut parfois compromettre l'efficacité des mesures provisoires, car les dommages peuvent déjà avoir été causés avant leur mise en place. Il est également important de souligner que la protection des droits de l'Homme et des peuples en Afrique ne dépend pas uniquement de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Les États membres de l'Union africaine ont également la responsabilité de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'Homme sur leurs territoires.

La Cour africaine joue un rôle complémentaire en exerçant une supervision et une juridiction sur les États membres qui ne respectent pas leurs obligations en matière de droits de l'Homme. Bien que les mesures provisoires offrent une protection indispensable aux droits de l'Homme, leur mise en œuvre peut être complexe et soulève des questions quant à leur efficacité à long terme. La Cour africaine continue de jouer un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'Homme en Afrique, et l'évolution future des mesures provisoires sera essentielle pour garantir une protection optimale des droits fondamentaux sur le continent.¹⁴

B- Le constat

Les mesures provisoires dans le contentieux des droits de l'homme devant la Cour Africaine de Droits de l'Homme et Des peuples sont assez mitigées. En effet, de leur reconnaissance au respect qui doit leur être dû en passant par leur application, le bilan actuel en dit long. Les mesures provisoires sont certes existantes dans l'écosystème juridique mais leur application a bien de fois entraîné des réactions qui vont du simple refus d'application au retrait de la déclaration attestant de sa reconnaissance. Les mesures provisoires sont l'un des mécanismes clés dont dispose la Cour pour répondre aux situations urgentes où les droits fondamentaux d'un individu ou d'un peuple sont violés ou risquent de l'être.

¹⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine guide pratique*, JUIN 2016

Contrairement aux décisions définitives, les mesures provisoires sont temporaires et visent généralement à prévenir un préjudice irréparable en attendant qu'une affaire soit examinée et jugée sur le fond.

En vertu de l'article 30 de son Protocole, les États partis sont tenus de respecter et de mettre en œuvre toutes les mesures provisoires ordonnées par la Cour. Cette disposition est censée garantir que les États ne peuvent pas simplement ignorer les décisions de la Cour et protège ainsi l'efficacité et l'autorité de la Cour. Toutefois, malgré leur importance et leur efficacité, les mesures provisoires de la Cour africaine ne sont pas exemptes de défis et de limitations. L'un des principaux défis réside dans la mise en œuvre des mesures provisoires par les États parties. Bien que ces derniers soient tenus de respecter et de mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnées par la Cour, il arrive souvent que les États prétendent ne pas avoir les ressources ou les capacités nécessaires pour le faire.

De plus, certains États peuvent être réticents à mettre en œuvre des mesures provisoires qui pourraient aller à l'encontre de leurs intérêts économiques ou politiques et cela a déjà été le cas à plusieurs reprises notamment dans le cas de la Côte d'Ivoire et du Bénin¹⁵. Dans de tels cas, il est essentiel que la communauté internationale et les organisations de la société civile soutiennent la Cour dans ses efforts pour faire respecter ses décisions et garantir une protection efficace des droits de l'homme.

Les mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont un outil précieux pour la protection des droits de l'homme en Afrique. Leur caractère contraignant pour les États parties et leur efficacité dans la prévention de préjudices irréparables en font un mécanisme essentiel pour garantir la justice et la responsabilité en cas de violations des droits fondamentaux. Cependant, des défis subsistent quant à leur mise en œuvre et il est essentiel que la communauté internationale soutienne la Cour dans ses efforts pour faire respecter ses décisions et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme en Afrique.

¹⁵ SMSM Dabire *‘Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire : souplesse ou aventure ?’* (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 476-496

C- Le problème et le questionnement

Les mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) soulèvent plusieurs problèmes et questionnements, tant sur le plan de leur justification que de leur mise en œuvre. Tout d'abord, il convient de souligner que les mesures provisoires sont censées être des mesures exceptionnelles prises par la CADHP afin de protéger les droits de l'Homme et des peuples en situation d'urgence. Elles sont destinées à prévenir des dommages irréparables en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur le fond de l'affaire. Cependant, l'utilisation excessive ou abusive de ces mesures provisoires peut remettre en question leur légitimité et leur efficacité. La première problématique concerne la justification des mesures provisoires. La CADHP doit démontrer de manière convaincante que la situation présente un risque de dommages irréparables et qu'il y a une urgence requérant une action immédiate. Cependant, il peut être difficile de déterminer avec certitude si une situation constitue réellement une urgence nécessitant l'intervention de la Cour. De plus, la CADHP doit également s'assurer que les mesures provisoires ne portent pas atteinte aux droits des autres parties impliquées. Il est donc crucial de trouver le juste équilibre entre la protection des droits fondamentaux et le respect des autres principes juridiques. Un autre problème lié aux mesures provisoires de la CADHP est leur mise en œuvre. En effet, une fois que la Cour a rendu une décision ordonnant des mesures provisoires, il est important de veiller à leur exécution effective. Toutefois, la CADHP n'a pas de pouvoir d'exécution directe, ce qui limite sa capacité à garantir le respect de ses décisions. En conséquence, il est fréquent que les États membres de l'Union africaine ne se conforment pas aux mesures provisoires, ce qui entraîne une violation continue des droits de l'Homme et des peuples et érode la crédibilité de la Cour. Par ailleurs, il convient également de se questionner sur la compatibilité des mesures provisoires de la CADHP avec d'autres systèmes juridiques et normes internationales. En effet, la CADHP n'est pas le seul mécanisme international de protection des droits de l'Homme. Il existe également d'autres cours et tribunaux régionaux, ainsi que des traités internationaux et des principes coutumiers, qui peuvent avoir une portée similaire. Ainsi, il est crucial de s'assurer que les mesures provisoires de la CADHP ne créent pas de conflits ou de contradictions avec ces autres instruments juridiques.

Il convient donc de se poser la question de suivante : comment se fait la mise en œuvre des mesures provisoires de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples ?

De ce qui précède, il en ressort que la flexibilité des conditions de prononcé des mesures **(PREMIERE PARTIE)** vise à faciliter les conditions d'accès aux mesures provisoires en vue de mieux garantir la protection des droits de l'Homme dans les situations urgentes. Mais force est de constater la portée mitigée des mesures provisoires **(DEUXIEME PARTIE)**.

PREMIERE PARTIE :
LA FLEXIBILITE DES CONDITIONS DE PRONONCE DES
MESURES

CHAPITRE 1 : L'ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE FORME

Sont provisoires les mesures ordonnées par un juge et qui, pour qu'elles puissent être constamment adaptées aux circonstances qui ont fait naître la situation conflictuelle dont il est saisi, elles sont susceptibles d'être modifiées par lui dès qu'il est saisi en raison d'un fait nouveau qui nécessite une adaptation à ces nouvelles circonstances, il en est ainsi des pensions alimentaires, des mesures de gardes d'enfants, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Cependant, nous assistons à un assouplissement des conditions de forme de recevabilité de la requête. Cette situation a favorisé non seulement la mise en place d'une conditionnalité exceptionnelle : la compétence *Prima Facie*¹⁶ (**Section 1**), mais également, permet la non- vérification des conditions de recevabilité de la requête (**Section 2**)

Section 1 : La mise en place d'une conditionnalité exceptionnelle : la compétence *prima facie*

La compétence d'une juridiction se conçoit comme le pouvoir accordé à cette juridiction d'examiner et de juger le litige dont elle est saisie. Elle fait partie des éléments essentiels de procédure concourant à l'accès à une juridiction. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a établi de façon jurisprudentielle que dans la procédure d'accès à son prétoire, la compétence tient la recevabilité en l'état. Cela signifie que c'est lorsque la compétence de la Cour est établie, qu'elle est raisonnablement en mesure de vérifier si la requête est recevable. À défaut donc de compétence établie, la requête est automatiquement rejetée sans la moindre vérification d'une seule condition de recevabilité. Elle fait couramment référence à l'article 3 du Protocole et à la règle 49(1) de son Règlement intérieur qui elle, dispose que : « *la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au Règlement* »¹⁷.

¹⁶ Geneviève Dufour, Richard Ouellet, *Le fardeau de preuve : constat prima facie d'un décalage entre théorie et pratique, et de la nécessité d'une théorie de la preuve à l'OMC*, Dans Revue internationale de droit économique 2017/1 (t. XXXI), pages 47 à 78.

On peut la traduire par "à première vue", "au premier coup d'oeil", c'est à dire, avant d'avoir eu recours à la recherche de preuves. L'expression est utilisée plus couramment et avec une toute autre portée juridique dans le droit de la Common Law des Etats de tradition britannique.

¹⁷ l'article 3 du Protocole et à la règle 49(1) de son Règlement intérieur de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence. Dans le souci d'examiner les critères concourant à l'établissement de sa compétence, l'analyse de la compétence *prima facie* (**Paragraphe 1**) nous sera d'une grande importance. De même, nous verrons les avantages et les limites quant au principe *prima facie* (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : La compétence prima facie

Lorsqu'un tribunal est saisi pour trancher un différend, il se pose la question de savoir dans quelle mesure il sera nécessaire de protéger les droits de fond du demandeur « *pendente lite* »¹⁸, c'est-à-dire pendant que la procédure prend son cours et avant que n'intervienne le jugement du tribunal, qui dispose des droits et devoirs des parties par un acte juridique contraignant. Dès le moment du jugement, le défendeur ne peut plus aliéner les droits du demandeur. Au contraire, il doit positivement exécuter le jugement rendu. Or, tant que l'affaire est pendante, cette obligation positive liée au jugement rendu n'existe pas encore, et dès lors l'obligation négative qui y est inhérente n'est pas non plus assurée. Pour mieux cerner cette compétence, il faut analyser sa mise en œuvre (**B**) sans oublier ses fondements et sa consistance (**A**).

A- Les fondements et la consistance de la compétence prima facie

Prima facie est une expression latine qui peut émailler des plaidoiries et se trouver sous la plume de commentateurs. On peut la traduire par "à première vue", "au premier coup", c'est dire, avant d'avoir eu recours à la recherche de preuves. L'expression est utilisée plus couramment et avec une toute autre portée juridique dans le droit de la Common Law des États de tradition britannique. Par exemple, dans le cadre de l'affaire qui l'oppose au Sénégal, la Belgique entend fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites ¹⁹, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ²⁰, par la Belgique le 17 juin 1958 et par

¹⁸ Ad litem / *pendente lite* : Ces locutions latine adjectives ou adverbiales s'appliquent aussi bien à des personnes qu'à des choses. Elles signifient respectivement en vue du procès et pendant le procès. Juridictionnaire, Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton.

¹⁹ Etienne KENTSA, *L'ordonnance de la C.I.J. en l'affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), demande en indication des mesures conservatoires*, Université de Douala - DEA 2010.

²⁰ Article 36, statut de la cour internationale de justice, signé le 26 juin 1945 à San Francisco, Etats-Unis

le Sénégal le 2 décembre 1985, ainsi que sur le paragraphe 1 de l'article 30²¹ de la Convention contre la torture. En effet, très souvent, les affaires portées devant l'organe judiciaire principal des Nations Unies ont pour point de discorde l'application ou l'interprétation dans un instrument bilatéral ou multilatéral. La Cour a estimé avoir compétence *prima facie*, en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture, pour connaître de l'affaire ; en considérant en outre que la compétence *prima facie* qu'elle tire de cette Convention est suffisante pour pouvoir indiquer les mesures conservatoires sollicitées par la Belgique si les circonstances l'exigent. Pour la Cour, il n'était donc pas nécessaire, à ce stade de la procédure.

La question de la « compétence *prima facie* » est traitée, brièvement, aux paragraphes 15 et 16 de l'ordonnance²². Après avoir rappelé qu'elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que s'il existe *prima facie* une base de compétence lui permettant de connaître du fond de l'affaire et précisé qu'il en allait ainsi lorsque la demande de mesures conservatoires émane de la partie demanderesse au principal ou de la partie défenderesse.

B- La mise en œuvre de la compétence prima facie

La mise en œuvre de la compétence *prima facie* fait appel à l'analyse de certaines exceptions. Dans ces conditions, lorsque sont présentées des exceptions préliminaires, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, la cour doit vérifier si elles sont de nature à exclure sa compétence *prima facie* avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures.

Cela a d'ailleurs été le cas dans l'affaire SORO et autres contre république de Côte d'Ivoire.

En l'espèce, dans les faits, M. Guillaume Kigbafori SORO et autres ont fait l'objet de mandats d'arrêt et de dépôt émis par l'Etat Ivoirien dans le cadre d'une procédure pénale déclenchée le 20 décembre 2019. Suite à ces mandats d'arrêt, les intéressées ont introduit une requête contre la République de Côte d'Ivoire devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et Peuples (CADHP).

²¹ Article 30, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987

²² Cour Internationale de Justice, ordonnance du 23 juillet 2018 rendue, sur la demande du Qatar (QATAR c. EMIRATS ARABES UNIS)

En réponse à cette question, la CADHP, à l'unanimité, a ordonné à l'Etat Ivoirien de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt émis et des mandats de dépôts décernés contre les requérants. Mais cette instruction de la Cour ADHP est restée sans objet. La question est de savoir si la Cour ADHP dispose des mécanismes pour contraindre un État parti à appliquer ses décisions. La réponse à cette interrogation, nous permettra, dans une approche juridique, de mettre en exergue, dans un premier temps, la teneur des mesures provisoires et dans un second temps, la nécessité de renforcer les compétences de la Cour dans l'exécution de ses décisions.

En effet, L'ordonnance rendue par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 22 avril 2020 dans l'affaire Guillaume Kigbafori SORO et autres²³, est une parfaite illustration des compétences dévolues à la Cour au terme de l'article 51²⁴ du Règlement intérieur de la CADHP : « *La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice* ».

La question de droit posée au juge de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples était de se prononcer sur la demande relative aux mesures provisoires en faveur de Guillaume Kigbafori SORO et autres qui sont sous l'emprise des mandats de dépôt de l'Etat Ivoirien. En réponse à cette question, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'unanimité, a ordonné à l'Etat Ivoirien de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Kigbafori SORO et de Surseoir à l'exécution des mandats de dépôts décernés contre les requérants Alain LOGOGNON et d'autres de leurs compagnons et de les mettre en liberté tout en lui faisant un rapport sur la mise œuvre de cette mesure provisoires ordonnée dans la présente décision dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception.

Les droits dont les requérants allèguent la violation sont des droits protégés par la CADHP et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques²⁵, auquel l'Etat défendeur est partie. En plus, les requérants soutiennent aussi que l'urgence et la gravité de la situation recommandent l'adoption des mesures provisoires sollicitées pour sauvegarder leurs

²³ Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020, affaire Guillaume kigbafori soro et autres/c République de côte d'Ivoire.

²⁴ Article 51 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998

²⁵ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté par l'assemblée générale des nations unies le 19 décembre 1966 et entrée en vigueur : le 23 mars 1976

droits politiques et parlementaires ainsi que leur liberté en péril. Aussi, faut-il noter qu'il y a non seulement des avantages mais aussi des limitations liées aux compétences

Paragraphe 2 : Les avantages et les limitations liées à la compétence prima facie

La compétence d'une juridiction se conçoit comme le pouvoir accordé à cette juridiction d'examiner et de juger le litige dont elle est saisie. Elle fait partie des éléments essentiels de procédure concourant à l'accès à une juridiction. La CADHP a établi de façon jurisprudentielle que dans la procédure d'accès à son prétoire, la compétence tient la recevabilité en l'état. Cela signifie que c'est lorsque la compétence de la Cour est établie, qu'elle est raisonnablement en mesure de vérifier si la requête est recevable. À défaut donc de compétence établie, la requête est automatiquement rejetée sans la moindre vérification d'une seule condition de recevabilité. Le principe de prima facie regorge ainsi des avantages quant à la prise de décision rapide **(A)** mais aussi des inconvénients liés aux risques de sous-estimation et de surestimation **(B)**.

A- La prise de décision rapide et efficace

Les mesures conservatoires sont un moment d'un processus qui débouche sur une décision de justice. L'institution de mesures provisoires doit être vue comme une phase préliminaire ou intermédiaire dans le cadre d'une procédure engagée en vue d'aboutir à une décision de justice. Parmi toutes les mesures successives qui conduisent à cette fin, telles que la fixation de délais, la décision sur des demandes d'intervention et l'institution de mesures d'instruction, pour ne citer que celles-là.

Le référé est sans doute un moment d'intensité majeure puisque, ainsi que nous le verrons, le juge ne peut pas prendre une décision sur des mesures conservatoires sans effleurer les problèmes de fond. Or, cette idée très simple en ce sens que le référé n'est rien qu'un moment d'une procédure finalisée, qui évolue vers son terme ultime.

Il s'agit donc de mesures particulières à prendre dans certains cas à effet d'accélérer le règlement des litiges (par exemple, en cas d'urgence, lorsqu'un droit n'est pas contesté ou que la créance est certaine ou que l'objet du litige est de faible valeur) et d'accélérer l'administration de la justice. Ce souci d'accélérer la procédure civile n'est certainement pas l'apanage des pays de la « Grande Maison Europe » et d'autres préoccupations similaires sont

à l'origine des travaux d'organisations intergouvernementales en Asie, Afrique ou aux Amériques ainsi que de ceux d'organisations internationales non gouvernementales, telle l'International Law Association ou les grandes associations internationales de barreaux : IBA (Association internationale du barreau)²⁶ ou UIA²⁷ (Union internationale des avocats) , par exemple.

Quelles mesures mieux que les mesures provisoires ou conservatoires peuvent remplir les objectifs visés ?

Ces mesures, dans leur volet conservatoire, en effet, sont généralement ordonnées en cas d'urgence afin de maintenir un statu quo, d'assurer la sauvegarde de certains droits, de telle manière que les parties puissent faire utilement valoir leur prétention au fond. Par essence, elles sont de nature à perdurer seulement à titre temporaire ; la durée exacte de leur validité et efficacité étant définie par la loi ou par le juge ordonnant ces mesures, de manière à maintenir un équilibre entre les droits des parties. La complexité vient en partie de ce que les systèmes juridiques sont relativement divergents en la matière et que, à l'intérieur d'un même système, un très grand nombre de mesures peuvent être qualifiées de conservatoires sans forcément revêtir les attributs de la définition que nous venons de donner. Les avantages que possèdent les mesures provisoires peuvent cependant être ralentis dans une certaine mesure par des dangers éventuels liés à une sous-évaluation ou à une surévaluation.

B- Les risques de sous-estimation et de surestimation

Nul n'ignore que les mesures provisoires sont celles qui tendent généralement à faire prendre, sans lier le juge de fond, des mesures nécessaires pour atténuer les inconvénients sérieux, voire insupportables qui résulteraient de la longue attente de la décision définitive sur le fond. En effet, le juge peut encore être amené à statuer par jugement provisoire sur les demandes qui ne sont formulées qu'en attendant le jugement final ou attribuer des allocations à titre de provision.

²⁶ UIA (Union internationale des avocats) Création : 8 juillet 1927 ; Siège social : Paris, France

²⁷ IBA (Association internationale du barreau) traduit de l'anglais, Fondation 17 février 1947 ;, Siège social : Royaume Uni , France

Il sied de préciser que ces décisions reposent sur une opinion que le juge s'est formée, sans se prononcer irrévocablement une décision. C'est ce que la Jurisprudence abondante et la doctrine expriment en disant que l'interlocutoire et le provisoire ne lient pas le juge²⁸.

En outre, les mesures provisoires sont celles ordonnées par un Juge pour qu'elles puissent être constamment adaptées aux circonstances qui ont fait naître la situation conflictuelle dont il est saisi. Les mesures provisoires sont susceptibles d'être modifiées par lui dès qu'il est saisi en raison d'un fait nouveau qui nécessite une adaptation à ces nouvelles circonstances. Il en est ainsi de la désignation d'un administrateur provisoire en cas de mésentente entre associés d'une société.

Section 2 : La non-nécessité de vérification des conditions de recevabilité de la requête

Selon le dictionnaire de l'académie française²⁹, la recevabilité désigne le caractère de ce qui est recevable en justice, ce qui peut éventuellement prospérer au fond. On dira donc d'une requête en justice qu'elle est recevable lorsqu'elle est susceptible, après vérification des règles de procédures, d'être traitée dans le fond par le juge.

Devant le prétoire du juge africain, l'examen des conditions de recevabilité, tout comme celui des éléments de compétences est obligatoire, et s'impose même si aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée.

Toutefois, cette requête n'obéit pas à des mesures de vérifications, ce qui se traduit par des ramifications favorables à la protection des droits de l'homme (**Paragraphe 1**), puis permet, la validité des décisions (**Paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Une ramification favorable à la protection des droits de l'homme

Lorsque la Cour africaine considère que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces (s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite), indisponibles (lorsqu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant) ou discrétionnaires, la condition de leur épuisement n'est plus nécessaire pour que la requête soit jugée recevable. Ces ramifications, sont ainsi favorables à la protection des droits de l'homme. Cela, à travers des avantages tirés

²⁸ juge André Brossard dans *Lafontaine. Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, C.A.M. 500-09-014568-042, 31 mai 2005.

²⁹ Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition (actuelle).

de la non vérification des conditions de recevabilité **(A)**. Cependant, cette non vérification des conditions de recevabilité comporte des limites **(B)**.

A- Les avantages de la non-nécessité de vérifier les conditions de recevabilité

Selon l'article 56.5 de la Charte africaine³⁰, l'exigence d'épuisement des recours internes ne s'applique pas si celles-ci se prolongent d'une façon anormale. La Commission africaine n'a pas défini le délai qui constitue une « prolongation anormale ». Cela lui permet de garder une certaine flexibilité pour considérer chaque situation dans ses spécificités. Dans l'affaire Kenya Human Rights Commission c/ Kenya³¹, un délai d'un an et 10 mois n'a pas été considéré comme une prolongation anormale. En revanche, dans l'affaire 199/97 Odjoriby Cossi Paul c/ Bénin³², le fait qu'un appel au niveau national est pendant depuis 3 ans a été considéré comme une prolongation anormale de procédure. De même dans la communication 250/02 Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem c/ Erythrée³³, la Commission a déclaré une affaire recevable après 18 mois de détention sans poursuite formelle.

La Commission africaine ne s'est jamais prononcée sur cette condition de recevabilité prévue à l'article 56.6 de la Charte³⁴. Par ailleurs, les décisions de la Cour européenne sur ce point peuvent éclairer la position future de la Cour africaine. La requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision interne définitive. Mais, faisant preuve de pragmatisme, le système européen fait courir ce délai à partir du moment à partir duquel la décision est rendue publique ou au jour de la notification de la décision à la personne intéressée.

Les conditions de recevabilité tenant à la requête ont un caractère général. Leur généralité est due au fait qu'elles sont le propre de toutes les juridictions, qu'elles soient internationales ou nationales. En effet, toute juridiction exige d'habitude que les identités des parties au litige soient assez précisées par le requérant, et que les termes employés pour la

³⁰ Article 56.5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

³¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, arrêt, requête n° 006/212, 23 juin 2022

³² Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Odjoriby Cossi Paul c. Bénin, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. n° 199/97 (2004).

³³ Commission Africaine des Droits Homme et des Peuples, Odjoriby Cossi Paul c. Bénin, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, n° 199/97, (2004).

³⁴ Commission Africaine des Droits Homme et des Peuples, Liesbeth Zegveld et. Mussie Ephrem c. Érythrée, App. No. 250/02, 20 novembre 2003.

qualification des faits dans la requête soient respectueux de la dignité du défendeur, et non-injurieux. Par ailleurs, le principe du *non bis in idem* est un principe universellement et internationalement admis et appliqué par les juridictions. Ainsi, concernant spécifiquement la Cour ADHP, ces conditions sont énumérées par l'article 50.2³⁵.

Les exigences sur l'identité des parties proviennent des instruments juridiques. La règle 50.2.a du règlement intérieur de la Cour dispose : « *Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat...* ». Cette disposition pose donc certaines exigences relativement à la forme de la requête. Elle doit ainsi indiquer l'identité du requérant, et être rédigée avec retenue, c'est-à-dire ne pas contenir de termes outrageants. On pourrait être tenté de penser que le terme « identité du requérant » de la règle 50.2.a, est assez clair à comprendre, qu'ainsi, quasiment aucune exception d'irrecevabilité ne pourrait être soulevée le concernant. Mais c'est chose illusoire.

Le principe est que ces différentes conditions soient respectées, voire être vérifiées pendant toutes les requêtes en ce qui concerne les saisines de la Cour. Cependant, dans le cadre des mesures provisoires, cela n'est pas une obligation et cette faveur permet tout de même de mieux protéger les droits de l'homme, en ce sens que la saisine paraît rapide et sans obstacle évitant ainsi de longues procédures. Mais cela n'est pas sans faille.

B- Les limites de l'absence d'une obligation de vérification des conditions de recevabilité

Une des différences fondamentales entre la Cour africaine et la Commission, qui examinent les mêmes types de violations des droits de l'Homme, est la judiciarisation de la procédure d'examen des requêtes. Celle-ci permet la transparence dans le traitement des affaires, l'égalité des parties et leur représentation, selon les principes généraux du droit à un procès équitable reconnus par les traités régionaux et internationaux de protection des droits humains³⁶.

³⁵ Article 50.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

³⁶ Abdou Dangabo Moussa, Chronique de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la Cour de Justice de l'Union africaine : Histoire d'une coexistence pacifique en attendant la fusion, Revue internationale de droit pénal 2005/1-2 (Vol. 76), pages 135 à 138

Le Protocole portant création de la Cour africaine ne règle pas toutes les questions relatives à la procédure qui est suivie pour l'examen des requêtes. L'article 8 du Protocole stipule que « la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission »³⁷.

Avant même l'engagement d'une procédure, dès le premier examen de la requête, la Cour peut estimer que celle-ci ne repose manifestement sur aucun fondement. Dans ce cas, la Cour peut rejeter la requête en motivant sa décision sans devoir citer les parties à comparaître. Simplement, sa décision et les raisons qui la fondent doivent être communiquées à toutes les parties. Cette possibilité de rejeter une requête dès sa réception répond à un besoin de ne pas engorger la Cour par des procédures qui de toute façon ne connaîtront pas de suite car ne répondant en rien au champ de compétence de la Cour.

L'absence de fondement d'une requête peut être motivée par exemple par le fait que celle-ci ne se réfère pas à une violation des droits de l'Homme ; qu'elle ne vise pas la responsabilité d'un État partie, qu'elle vise la responsabilité d'un individu ou encore qu'elle se base sur des faits manifestement erronés.

En l'espèce, dans l'affaire « Ajavon », le Benin a soulevé « l'irrecevabilité » de la requête tirée de l'absence d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable ». À l'appui de cette exception d'irrecevabilité, il a défini ce que l'on devrait entendre, à son sens, par l'urgence, le préjudice irréparable et l'extrême gravité. Pour y répondre, la Cour africaine souligne « qu'en matière de mesures provisoires, ni la charte, ni le protocole, n'ont prévu de condition de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'au préalable de la détermination de la compétence *prima facie*.

En effet, le rejet d'une requête tendant à l'annulation d'un acte dont l'exécution a été suspendue par le juge administratif statuant en référé a en principe pour effet que cet acte trouve ou retrouve application dès le prononcé de cette décision juridictionnelle.

En somme, il est important de retenir que le non-respect des conditions de validité de la requête peut parfois déboucher sur l'irrecevabilité de ladite requête. Il est important de souligner que la recevabilité constitue une des étapes de la procédure suivant le dépôt d'une requête auprès de la Commission ou de la Cour africaines. Si une plainte est déclarée

³⁷ Article 8 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998

irrecevable, elle n'en sera pas moins susceptible d'être examinée par la suite. Notons que dans le cadre de cette analyse, il faut aussi prendre en compte la validité des décisions

Paragraphe 2 : La validité des décisions

Les mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont des ordonnances d'urgence prises par la Cour avant qu'elle ne se prononce sur le fond d'une affaire. Elles visent à prévenir des préjudices irréparables ou à protéger les droits de l'homme pendant la procédure devant la Cour.

La validité de ces mesures provisoires en constitue un aspect clé car elles imposent des obligations aux États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de ce fait, il faut en cerner les contours. Pour qu'une mesure provisoire soit valide, elle doit respecter certains critères et conditions définis par la Cour elle-même. Parmi les principaux critères de validité figurent : Urgence et gravité des préjudices éventuelles ou avérés³⁸.

La Cour doit évaluer si la situation justifie une mesure provisoire en raison de l'urgence et de la gravité des violations alléguées. La mesure provisoire ne doit être prise que si elle est nécessaire pour prévenir des dommages irréparables ou pour protéger les droits de l'homme de manière immédiate. Concrètement, cela ne dit rien sur l'aspect temporaire des mesures provisoires. Mais cela dit, Les mesures provisoires sont temporaires et ne doivent pas préjuger du fond de l'affaire. Elles sont destinées à être en vigueur uniquement pendant la procédure devant la Cour. Ce qu'il faut retenir dans le cadre de leur validité, c'est que les mesures provisoires sont comme prises en tenant compte de la future mesure définitive qui viendra sans doute sonner sa fin car comme son nom l'indique, la mesure est provisoire.

La validité des mesures provisoires est également soumise à la coopération des États défendeurs. En outre, la Cour africaine n'a pas de pouvoir coercitif pour faire appliquer ses décisions. Elle dépend donc de la volonté des États parties à la Charte africaine pour coopérer et mettre en œuvre les mesures provisoires prononcées³⁹. L'on ne peut aborder la validité des

³⁸ Article 27.2 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998

³⁹ Benjamin Kagina, « Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer », Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 19 | 2021, 127-135.

décisions sans analyser l'autorité relative des mesures provisoires (A) et les conséquences de leur non-validation (B).

A- L'autorité des décisions relatives aux mesures provisoires

Les mesures provisoires sont celles qui sans prendre parti sur le fond du débat, permettent soit de suspendre une action ou une opération pour en vérifier la légalité (les travaux sont suspendus en attendant le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation), soit de recueillir des informations qui, sans elles, risqueraient de disparaître), soit, enfin, de donner une injonction. En droit français, il pourra s'agir soit du sursis à exécution, soit de mesures prises en référé par le juge.

Les mesures provisoires permettent de demander une prise en charge immédiate dans les cas où des violations potentielles pourraient être commises durant une procédure avant qu'une décision de justice soit rendue, ou lorsque le délai avant le rendu du jugement peut être de nature à compromettre l'effectivité de la réparation attendue. Les mesures provisoires sont prévues par l'article 98 du Règlement intérieur de la Commission de 2010, par l'article 27(2) du Protocole et par l'article 51 du Règlement de la Cour de 2010. La Commission avait prescrit des mesures provisoires après une mission de terrain effectuée au Soudan à la mi-2004, dans laquelle elle suggérait au Soudan de réorganiser ses forces de sécurité, d'apporter son concours aux processus de surveillance des potentielles violations des droits humains, de permettre aux déplacés de rentrer chez eux, de garantir l'accès aux observateurs de l'UA et des procès équitables pour les prisonniers politiques. La Commission avait également demandé la mise en œuvre de mesures provisoires en lien avec la situation du Sud Kordofan au Soudan en novembre 2011⁴⁰. La Commission peut également faire appel à la Cour pour lui soumettre les affaires pour lesquelles elle espère pouvoir prescrire des mesures provisoires, au titre de l'article 118(2) de son règlement intérieur⁴¹, s'il lui semble que cela sera de nature à renforcer la possibilité de prescription de ces mesures. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire Commission africaine des droits de l'Homme c. Libye, lorsque la Cour a prescrit des mesures provisoires après un examen, dans les grandes lignes, du dossier.

⁴⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2020.

⁴¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples adopté lors de sa 2e session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) du 8 au 13 février 1988 et a été révisé lors de la 18e session ordinaire tenue à Praia (Cap-Vert) du 2 au 11 octobre 1995.

La décision d'attribution de mesures provisoires repose sur un équilibre entre, d'une part, la probabilité et le degré de menaces d'exactions qui pourraient intervenir, et d'autre part, les éventuelles obligations à respecter sur le plan du droit en la matière. De nombreuses affaires de droits de l'Homme sont fortement susceptibles de pouvoir bénéficier de l'octroi de mesures provisoires. Ces mesures peuvent être attribuées, inter alia, dans des dossiers impliquant une possible condamnation à la peine de mort, des violations graves, massives et systématiques, la déportation ou le déplacement forcé, la détention arbitraire ou les limites arbitrairement fixées à la liberté d'expression, l'expropriation et la redistribution de terres, le harcèlement, les châtiments corporels.

Une mesure provisoire n'a pas, au principal l'autorité de la chose jugée, en l'ordonnant, le juge ne tranche pas une partie du principal. La décision qu'il prend ne met pas fin à l'instance. Il n'est pas dessaisi et donc le jugement ou l'ordonnance qui la décide du juge comportait un préjugé.

B- Les conséquences de la non-validation des mesures provisoires

La non-validation des mesures provisoires dans le cadre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut avoir des conséquences importantes directement sur les droits de l'homme et sur la protection des peuples en Afrique.

Tout d'abord, il est important de souligner que les mesures provisoires jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme. Lorsqu'une requête est présentée devant la Cour africaine, elle peut demander des mesures provisoires afin de prévenir des violations graves ou irréparables des droits de l'homme avant que le cas ne soit examiné sur le fond. Ces mesures peuvent prendre différentes formes, telles que l'arrêt de certaines activités potentiellement préjudiciables, la libération de personnes détenues illégalement, ou encore la protection des personnes vulnérables. Lorsque ces mesures provisoires ne sont pas validées par la Cour, cela signifie que les violations présumées des droits de l'homme peuvent se poursuivre ou s'aggraver, sans qu'aucune mesure de protection ne soit en place. Cela peut avoir des répercussions désastreuses sur les individus concernés, pouvant aller jusqu'à la perte de vies humaines, la privation de liberté, la torture, ou encore la discrimination.

Par ailleurs, la non-validation des mesures provisoires peut également porter atteinte à la crédibilité et à l'autorité de la Cour africaine en tant qu'organe chargé de protéger les droits de l'homme sur le continent. En effet, si la Cour est perçue comme incapable de garantir des

mesures provisoires efficaces, elle risque de perdre la confiance des individus et des organisations qui en appellent à sa protection. Cela peut également décourager les victimes potentielles de violations des droits de l'homme de saisir la Cour, par peur de ne pas obtenir une protection adéquate.

De plus, la non-validation des mesures provisoires peut avoir un impact négatif sur l'image de l'État concerné et sur ses relations avec la communauté internationale. Si un État est accusé de violations graves des droits de l'homme et que la Cour africaine ne parvient pas à valider des mesures provisoires pour y remédier, cela peut conduire à des réactions diplomatiques et économiques négatives. Les autres États membres de l'Union africaine peuvent critiquer publiquement l'État concerné et l'appeler à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme. De même, la communauté internationale, y compris les organisations régionales et les institutions financières, peuvent mettre en place des sanctions ou des restrictions à l'encontre de l'État.

En outre, la non-validation des mesures provisoires peut également affaiblir la capacité de la Cour africaine à exercer son rôle de protection des droits de l'homme de manière générale. Si une jurisprudence se développe selon laquelle les mesures provisoires sont rarement validées, les futurs demandeurs pourraient être dissuadés de saisir la Cour. Cela pourrait également décourager les États dans la coopération avec la Cour⁴².

En conclusion, la non-validation des mesures provisoires dans le cadre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut avoir des conséquences majeures sur la protection des droits de l'homme en Afrique. Non seulement elle expose les individus concernés à des violations graves des droits de l'homme, mais elle peut également affaiblir la crédibilité de la Cour, compromettre les relations internationales de l'État concerné, et décourager les futurs demandeurs de saisir la Cour

⁴² Mamadou Meité, « Les mesures provisoires, une technique judiciaire de protection des droits fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'homme » in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 2 avril 2013.

CHAPITRE 2 : L'APPRECIATION DISCRETIONNAIRE DES CONDITIONS DE FOND

L'appréciation discrétionnaire des conditions de fond est une composante essentielle du processus décisionnel de la Cour lorsqu'elle envisage de prendre des mesures provisoires. Cette appréciation est basée sur les circonstances spécifiques de chaque affaire et les éléments de preuve présentés. Les conditions généralement reconnues sont l'existence d'une situation d'urgence.

La Cour examine si la violation alléguée des droits fondamentaux crée une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate pour éviter des dommages irréparables. L'apparence de violations graves et irréparables des droits fondamentaux

La Cour évalue aussi la crédibilité des allégations et si ces allégations, si elles sont avérées, pourraient constituer une violation grave et irréparable des droits fondamentaux. L'existence d'un préjudice irréparable.

Il est aussi procédé à une évaluation ou une estimation des dommages. La cour décidera si les dommages causés par la violation alléguée des droits fondamentaux sont irréparables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être réparés par une décision ultérieure dans l'affaire principale. Il est important de noter que cette appréciation discrétionnaire des conditions par la Cour ne doit pas être capricieuse. C'est dans ce sens que la cour analyse l'existence d'une urgence ou de circonstances graves.⁴³ Pour une meilleure compréhension de cet aspect, il faut l'existence d'une urgence ou de circonstances extrêmement graves (**section 1**) et la nécessité de protéger contre un dommage irréparable (**section 2**).

Section 1 : L'existence d'une urgence ou de circonstances extrêmement graves

L'émission de mesures provisoires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est conditionnée par l'existence d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles graves. Cette condition d'urgence ou de circonstances exceptionnelles est fondamentale pour justifier la prise de mesures immédiates et temporaires sans attendre la décision finale sur le

⁴³ Koffi Kouame et Elisée Judicaël Tiehi, « Le *Civexit* ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 21 | 2022, En ligne depuis le 17 janvier 2022, connecté le 21 juillet 2023 .

fond de l'affaire. L'élément de l'urgence est généralement évalué par la Cour au cas par cas, en tenant compte de facteurs tels que la gravité de la violation alléguée, les risques de dommages irréparables, et le caractère urgent de la situation.

La Cour prend en considération l'existence de menaces imminentes ou de violations actuelles des droits fondamentaux qui nécessitent une intervention immédiate pour éviter un préjudice irréparable ou mettre fin à une situation critique. S'agissant des circonstances exceptionnelles graves, il est important de noter que la Cour peut prendre en compte des facteurs tels que la nature des droits violés, l'ampleur de la violation alléguée, les conséquences potentiellement dévastatrices pour les victimes ou la société, ainsi que l'absence de recours effectifs au niveau national pour remédier à la situation.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent également inclure des situations de conflits armés, de troubles civils ou d'autres crises majeures qui exigent une action rapide et immédiate pour la protection des droits fondamentaux. Les mesures provisoires émises par la Cour ont une portée temporaire et visent principalement à préserver l'état des droits fondamentaux jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le fond de l'affaire.

Ces mesures peuvent prendre différentes formes, telles que la suspension temporaire d'une action ou d'une décision, l'obligation de préserver une situation spécifique ou l'ordonnance de mesures spécifiques pour prévenir de nouvelles violations. L'appréciation discrétionnaire des conditions de fond, notamment l'existence d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles graves, est essentielle pour la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples d'émettre des mesures provisoires.

Ces mesures visent à garantir une protection immédiate des droits fondamentaux en attendant la décision finale sur le fond de l'affaire.⁴⁴

Et pour en cerner totalement tous les aspects, il faudra aborder l'importance de l'appréciation discrétionnaire de l'urgence (**Paragraphe 1**) et le manque de clarté au niveau du critère de l'urgence (**paragraphe 2**).

⁴⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2020.

Paragraphe 1 : Importance de l'appréciation discrétionnaire de l'urgence

L'importance de l'appréciation discrétionnaire s'apprécie dans son rôle (A) et dans ses avantages (B).

A- Le rôle de l'appréciation discrétionnaire

Cette appréciation discrétionnaire donne à la Cour une marge de manœuvre pour évaluer de manière souple et adaptée les circonstances de chaque cas individuel. L'appréciation discrétionnaire permet à la Cour d'analyser les éléments spécifiques liés à la violation alléguée et de prendre en considération les intérêts en jeu. Elle offre ainsi une flexibilité qui permet à la Cour de répondre de manière appropriée aux situations d'urgence ou aux circonstances exceptionnelles, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des individus concernés.

Cependant, il convient de souligner que cette appréciation discrétionnaire ne doit pas être exercée de manière arbitraire. La Cour doit se conformer aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et aux normes établies pour l'émission de mesures provisoires. Cela inclut l'évaluation objective des éléments probants disponibles et le respect des principes de proportionnalité et de non-discrimination. Et ce rôle décisif constitue une méthode avantageuse surtout lorsqu'il s'agit d'urgence.

B- Les avantages de cette méthode vis-à-vis de l'urgence

C'est la même le principal atout du pouvoir discrétionnaire de la cour dans ce cadre car qu'en serait-il de l'efficacité des mesures provisoires s'il fallait procéder comme dans les situations normales pour décider.

En effet, le pouvoir discrétionnaire accordé à la Cour africaine lui permet une flexibilité nécessaire pour gérer les situations d'urgence. Les circonstances dans lesquelles les litiges portés devant la Cour peuvent se présenter varient considérablement, allant d'atteintes graves et imminentes à la vie et à l'intégrité corporelle des individus à des restrictions arbitraires de la liberté d'expression ou de la liberté de réunion. Dans de telles situations, il est primordial que la Cour puisse agir rapidement et de manière efficace pour éviter de graves atteintes aux droits de l'homme et des peuples. Le pouvoir discrétionnaire lui donne cette latitude d'action, en lui permettant de réagir rapidement aux circonstances spécifiques de chaque affaire.

De plus, le pouvoir discrétionnaire de la Cour africaine offre une marge d'appréciation nécessaire pour évaluer la situation et déterminer le type de mesures provisoires appropriées. En fonction de la nature de la violation alléguée et des circonstances spécifiques de chaque cas, la Cour peut choisir de prendre différentes mesures, telles que l'ordonnance de cesser et de s'abstenir, l'ordonnance de ne pas extradier une personne, l'octroi de mesures de protection aux victimes, etc. Cette flexibilité permet à la Cour d'adapter ses mesures en fonction des réalités locales et des enjeux spécifiques à chaque affaire, garantissant ainsi une protection adéquate des droits de l'homme et des peuples dans différents contextes⁴⁵.

Le pouvoir discrétionnaire de la Cour africaine renforce sa crédibilité et son autorité. Lorsqu'une situation d'urgence survient et qu'une violation présumée des droits de l'homme est portée devant la Cour, la capacité de celle-ci à agir rapidement et de manière efficace renforce la confiance des individus et des États dans l'institution. Cette confiance est essentielle pour assurer l'efficacité et l'impact des mesures prises par la Cour, et pour encourager davantage d'États africains à ratifier le Protocole instituant la Cour africaine et à reconnaître ainsi sa compétence en matière de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent.

En conclusion, le pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de l'urgence dans le cadre des mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples présente de nombreux avantages. Il offre à la Cour la flexibilité nécessaire pour faire face aux situations d'urgence, lui permet une marge d'appréciation pour adapter ses mesures aux réalités locales, lui confère une certaine prudence dans ses décisions et renforce sa crédibilité et son autorité. Ces avantages contribuent à garantir une meilleure protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, en assurant une réponse rapide et efficace aux violations présumées des droits fondamentaux.

Notons cependant que les contours de l'urgence dont il s'agit ici sont assez flous.

Paragraphe 2 : Le manque de clarté au niveau du critère de l'urgence

Le manque de clarté au niveau du critère de l'urgence est un problème récurrent qui peut entraver la prise de décision efficace et efficiente dans de nombreux domaines. Cela se

⁴⁵ SMSM Dabire 'Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire : souplesse ou aventure ?' (2020) 4 *Annuaire africain des droits de l'homme* 476-496

constate à travers l'analyse de la jurisprudence (A) mais aussi à travers le risque de fragilisation du cadre juridique (B).

A- L'analyse jurisprudentielle

Il ne s'agit pas ici de faire un décryptage de toutes les décisions portant mesure provisoire que la cour a pu rendre mais plutôt de faire un parallèle entre manque de clarté au niveau de la notion de l'urgence et les mesures provisoires tout en illustrant cela par des décisions rendues dans ce cadre.

Le manque de clarté au niveau de la notion d'urgence dans les mesures provisoires prononcées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est un sujet de préoccupation majeur. Bien que ces mesures d'urgence aient pour objectif de protéger efficacement les droits de l'homme en cas de violations graves, leur application suscite des interrogations quant à la définition précise de l'urgence et aux critères utilisés pour l'apprécier.

Un exemple illustratif de cette préoccupation se trouve dans l'affaire "Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda". En 2011⁴⁶, la Cour a ordonné la libération provisoire de Victoire Ingabire Umuhoza, une militante politique rwandaise, qui avait été condamnée pour des accusations de terrorisme et de négationnisme du génocide. La Cour a considéré que les droits de l'homme de Mme Ingabire étaient menacés, et elle a prononcé une mesure provisoire de libération en attendant de statuer sur la recevabilité de sa requête. Cette mesure provisoire a été prise en raison de l'urgence apparente liée à la détention de la requérante, qui risquait de porter atteinte à ses droits fondamentaux.

Cependant, le manque de clarté quant aux critères d'appréciation de l'urgence peut conduire à des décisions divergentes dans des affaires similaires. Dans l'affaire "Ogiek Indigenous People c. République du Kenya"⁴⁷, la Cour a ordonné une mesure provisoire pour suspendre l'éviction forcée des communautés autochtones Ogiek de leurs terres ancestrales dans la forêt de Mau au Kenya. La Cour a considéré que l'éviction violait les droits de l'homme des Ogiek, notamment leur droit à la propriété et leur droit de participer à la gestion de leurs ressources naturelles. Ici, l'urgence résidait dans la nécessité de protéger les droits territoriaux et culturels des Ogiek menacés par l'éviction imminente.

⁴⁶Coufricaaine des droits de l'homme et des peuples, Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda". En 2011

⁴⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Arrêt, Requête n° 006/212, 23 juin 2022

Ces exemples soulèvent la question de savoir si la Cour africaine a établi des critères clairs et cohérents pour évaluer l'urgence dans ses mesures provisoires. Le manque de lignes directrices précises peut entraîner une certaine incohérence dans les décisions de la Cour, créant ainsi des incertitudes pour les parties impliquées et les victimes cherchant une protection rapide et efficace de leurs droits de l'homme.

Pour remédier à cette lacune, la Cour africaine devrait envisager d'établir des lignes directrices plus claires sur la notion d'urgence dans le contexte de ses mesures provisoires.

En définissant clairement ce qu'elle considère comme étant une situation d'urgence, la Cour pourrait renforcer la transparence et la prévisibilité de ses décisions. Cela permettrait également aux parties impliquées de mieux comprendre les critères appliqués par la Cour dans l'appréciation de l'urgence, favorisant ainsi un meilleur respect des droits de l'homme en Afrique.

Le manque de clarté au niveau de la notion d'urgence dans les mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soulève des questions sur la cohérence et la justification de ses décisions. Les exemples mentionnés illustrent la nécessité d'une clarification des critères d'urgence pour renforcer la crédibilité et l'efficacité de la Cour dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Et ceci induit un risque de fragilisation du cadre juridique régional

B- Le risque de fragilisation du cadre juridique

L'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités chargées de prendre des mesures provisoires peut entraîner des conséquences graves pour l'intégrité du système juridique dans son ensemble. Tout d'abord, il convient de souligner que l'application de mesures provisoires constitue une ingérence dans les droits et libertés étatiques. Par conséquent, il est essentiel que ces mesures soient prises de manière juste, équitable et proportionnée. Or, l'utilisation discrétionnaire du pouvoir peut entraîner des décisions arbitraires, partiales et déconnectées des principes fondamentaux du droit. Ceci peut entraîner un sentiment d'injustice chez les individus concernés, ainsi qu'une perte de confiance dans le système juridique. Lorsque les autorités disposent d'un pouvoir discrétionnaire excessif, cela peut les inciter à adopter des mesures hâtives et peu scrupuleuses. Cela peut conduire à des erreurs. Par ailleurs, le risque de fragilisation du cadre juridique est également lié à la possibilité d'abus de pouvoir. Il est important de noter que la fragilisation du cadre juridique peut avoir des

conséquences durables sur l'état de droit dans un pays. En remettant en cause les fondements même de la justice et du respect des droits de l'homme, cela peut créer un précédent dangereux et ouvrir la voie à de nouvelles violations des droits fondamentaux à l'avenir. Par conséquent, il est essentiel de garantir que les mesures provisoires soient prises dans le respect des principes juridiques fondamentaux, afin de préserver l'intégrité du système juridique et de garantir la protection des droits de l'homme. Le risque de fragilisation du cadre juridique est une préoccupation majeure dans le contexte des mesures provisoires prises de manière discrétionnaire. Il est essentiel de garantir que ces mesures soient prises de manière juste, équitable et proportionnée, afin de préserver l'intégrité du système juridique et de protéger les droits et libertés fondamentaux des individus. Cela nécessite une vigilance constante de la part des autorités compétentes, ainsi qu'un engagement ferme en faveur de l'état de droit et des principes démocratiques.⁴⁸

Section 2 : La nécessité de protéger contre un dommage irréparable

Cette nécessité découle de la nature même de ces mesures, qui sont prises en urgence pour prévenir des préjudices graves et irréversibles qui pourraient être infligés aux individus ou aux communautés concernés. La protection contre un dommage irréparable est donc nécessaire pour préserver l'intégrité physique, mentale et sociale des individus et des communautés, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme. En prenant des mesures provisoires équilibrées et proportionnées, la Cour africaine joue un rôle essentiel dans la protection urgente et temporaire des droits de l'homme en Afrique. Il y a donc la protection contre les dommages irréparables (**PARAGRAPHE 1**) mais avant il faut des preuves (**PARAGRAPHE 2**).

Paragraphe 1 : Protection contre les dommages irréparables

Pour cerner totalement la protection contre les dommages irréparables, il faut aborder la notion de dommage irréparable (**A**) tout en analysant des affaires qui font ressortir cet aspect (**B**).

⁴⁸ Abdou-Khadre Diop, La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme, Une note de la revue Les Cahiers de droit Volume 55, numéro 2, juin 2014, p. 529–555

A- La notion de dommages irréparables

La notion de dommages irréparables dans le cadre de la prise de mesures provisoires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une des plus importantes et mérite une analyse approfondie. Tout d'abord, il est essentiel de comprendre ce que signifie le terme "dommages irréparables". Il fait référence aux préjudices ou aux conséquences négatives qui ne peuvent pas être compensés ou réparés de manière adéquate, que ce soit sur le plan matériel, moral ou psychologique. Ces dommages sont souvent considérés comme irréversibles, c'est-à-dire qu'une fois qu'ils sont causés, il est impossible de les effacer ou de les rétablir complètement. Dans le contexte de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la notion de dommages irréparables est particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit de prendre des mesures provisoires. Ces mesures sont des ordonnances temporaires prises par la Cour afin de prévenir, d'atténuer ou de réparer des préjudices graves ou irréparables qui pourraient survenir dans l'attente d'une décision définitive sur le fond de l'affaire. Lorsque la Cour examine une demande de mesures provisoires, elle doit évaluer l'existence réelle de dommages irréparables. En d'autres termes, il lui incombe de déterminer si les conséquences préjudiciables invoquées par les parties peuvent être considérées comme étant réellement irréparables. Pour ce faire, la Cour se fonde sur des critères tels que la gravité des dommages allégués, l'irréversibilité de ces dommages, ainsi que la possibilité de les compenser adéquatement par une indemnisation ou par d'autres réparations. Il est important de noter que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopte une approche assez rigoureuse concernant l'octroi de mesures provisoires. En effet, elle exige généralement que le demandeur démontre de manière convaincante l'existence de dommages irréparables imminents et graves, et que les autres critères pour l'octroi de ces mesures soient également remplis. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, qui reconnaît l'importance de prévenir ou d'atténuer les préjudices avant qu'ils ne deviennent irréparables⁴⁹. Enfin, il convient de souligner que la prise de mesures provisoires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas pour objectif de substituer à la procédure de fond, mais plutôt de protéger les droits des parties en attendant une décision définitive sur le fond de l'affaire. Il s'agit donc d'une mesure exceptionnelle qui est décidée au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. La question de la notion de dommages irréparables dans le cadre de la prise de mesures

⁴⁹ Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples. 2019. Etude comparative sur le droit et la pratique des réparations en cas de violations des droits de l'Homme

provisaires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut même être qualifiée de complexe. Pour comprendre davantage la notion de dommage irréparable, il faut analyser la jurisprudence.

B- Analyse des affaires traitées par la cour africaine et de la méthodologie utilisée par la cour pour évaluer les dommages irréparables

Dans le cadre de ces réparations que la cour évalue les dommages irréparables subis par les victimes. La méthodologie utilisée par la Cour africaine pour évaluer les dommages irréparables repose sur plusieurs critères. Tout d'abord, la Cour prend en considération la nature de la violation des droits de l'homme ou des peuples. Plus la violation est grave et systématique, plus les dommages irréparables seront importants. Ensuite, la Cour examine la durée de la violation et son impact sur la vie des victimes. Par exemple, si une personne a été soumise à des traitements inhumains et dégradants pendant une longue période, les dommages irréparables seront probablement plus importants que s'il s'agissait d'une violation ponctuelle. De plus, la Cour évalue également la gravité des conséquences physiques, psychologiques et économiques subies par les victimes. Les dommages irréparables peuvent inclure des traumatismes psychologiques, des handicaps physiques, des pertes financières ou des difficultés d'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Enfin, la Cour examine également les mesures prises par l'État responsable pour réparer les dommages causés. Si l'État a mis en place des mesures de réparation adéquates et efficaces, cela peut minimiser les dommages irréparables. En revanche, si l'État n'a pas pris de mesures pour remédier à la situation, les dommages irréparables seront plus importants. Il est important de souligner que l'évaluation des dommages irréparables par la Cour africaine n'est pas un processus statique, mais plutôt un processus dynamique qui tient compte de facteurs contextuels spécifiques à chaque affaire. La Cour examine attentivement les preuves présentées par les parties et peut également solliciter l'avis d'experts pour évaluer les dommages irréparables de manière objective et équitable. La Cour prend en compte la nature de la violation, sa durée, son impact sur les victimes, ainsi que les mesures prises par l'État responsable pour réparer les dommages. Cette approche permet à la Cour africaine de rendre des décisions équilibrées et justes en matière de réparations pour les violations des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Un exemple significatif de cette notion peut être observé dans l'affaire "Affaire Lawyers for Human Rights c. République de Namibie"⁵⁰. Dans cette affaire, la Cour a ordonné une mesure provisoire pour empêcher l'extradition de deux ressortissants du Botswana vers la Namibie, où ils risquaient d'être soumis à la peine de mort. La Cour a considéré que l'extradition violerait leur droit à la vie, un droit fondamental qui, s'il était violé, ne pourrait être rétabli par la suite si les deux individus étaient exécutés. Cette situation a été perçue comme un dommage irréparable et a justifié la mesure provisoire ordonnée par la Cour.

Cependant, la notion de dommage irréparable peut parfois être sujette à interprétation. Certains cas peuvent soulever des questions sur la gravité du dommage allégué et sur la capacité de la mesure provisoire à le prévenir de manière efficace. Cela peut conduire à des débats sur la pertinence et la nécessité d'une mesure provisoire dans certaines affaires.

Il est essentiel que la Cour africaine continue de développer sa jurisprudence sur la notion de dommage irréparable pour assurer une application cohérente et équitable de cette condition.

Paragraphe 2 : Nécessité de justification et de preuves solides pour établir les dommages irréparables

Pour garantir la solidité des décisions (A) et pour renforcer la crédibilité et la stabilité des mesures provisoires (B), il faut nécessairement des justifications et preuves solides.

A- La garantie de la solidité des décisions

La garantie de la solidité des décisions dans le cadre de la prise de mesures provisoires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est un aspect essentiel qui contribue à l'efficacité et à l'autorité de cette institution judiciaire régionale. En effet, la Cour a été créée dans le but de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain, et ses décisions doivent refléter la légitimité, l'impartialité et la pertinence nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre effective de ces droits. Dans ce contexte, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose de la compétence de prendre des mesures provisoires dans le cadre des affaires portées devant elle. Ces mesures

⁵⁰ Communiqué Final de la 75ème Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de L'homme et des Peuples

ont pour objectif de prévenir un préjudice grave et irréparable à l'une des parties avant que la Cour puisse rendre une décision définitive sur le fond de l'affaire. Ainsi, la garantie de la solidité de ces décisions revêt une importance non négligeable pour d'assurer leur respect et leur application par les États membres et les entités concernées. La solidité des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut être garantie par plusieurs moyens. Tout d'abord, il est essentiel que les juges de la Cour jouissent d'une indépendance totale et soient exempts de toute influence politique, économique ou autre. Cette indépendance permet aux juges d'examiner les affaires de manière objective, en appliquant les normes et les principes du droit international des droits de l'homme de manière rigoureuse. De plus, la solidité des décisions de la Cour peut être renforcée par la participation des parties à la procédure judiciaire. Il est crucial que les parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves de manière équitable et transparente. Cela permettra à la Cour de disposer de toutes les informations nécessaires pour rendre une décision éclairée et fondée sur les faits pertinents. Par ailleurs, la solidité des décisions de la Cour peut également être garantie par un processus de délibération et de décision rigoureux. Les juges de la Cour doivent examiner attentivement les arguments des parties, les preuves présentées et les précédents juridiques pertinents avant de prendre leur décision. Il faut que cette décision soit rendue de manière claire, motivée et cohérente, afin de garantir sa solidité juridique et sa crédibilité. Enfin, la garantie de la solidité des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut également être renforcée par leur mise en œuvre effective. Une fois qu'une décision a été rendue, il est essentiel que les États membres et les autres parties concernées prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision et remédier aux violations constatées. Cela nécessite une coopération étroite entre la Cour, les États membres et les autres acteurs impliqués, ainsi qu'un suivi régulier de la mise en œuvre de la décision. En conclusion, la garantie de la solidité des décisions dans le cadre de la prise de mesures provisoires par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est essentielle pour assurer l'efficacité et la crédibilité de cette institution judiciaire régionale. Cette solidité peut être renforcée par l'indépendance des juges, la participation équitable des parties, un processus décisionnel rigoureux et une mise en œuvre effective. En veillant à ces éléments, la Cour peut contribuer de manière significative à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

B- Le renforcement de la crédibilité et de la légitimité des mesures provisoires

La crédibilité des mesures provisoires est essentielle pour garantir l'efficacité du système de protection des droits de l'homme en Afrique. La crédibilité des mesures provisoires repose sur plusieurs éléments clés. Tout d'abord, il est essentiel que la Cour base ses décisions de mesures provisoires sur des informations et des preuves solides. La Cour doit s'appuyer sur des éléments de preuve convaincants pour déterminer si une situation d'urgence requiert l'octroi de mesures provisoires. Cela implique une analyse approfondie des éléments de preuve présentés par les parties, ainsi que l'évaluation des conséquences potentielles de l'absence de mesures provisoires. De plus, la crédibilité des mesures provisoires dépend également de l'exécution effective de ces mesures par les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, une fois que la Cour a rendu une décision de mesures provisoires, il est essentiel que les États parties respectent et mettent en œuvre ces mesures. Cela peut comprendre des actions spécifiques telles que la libération de personnes détenues illégalement, la fourniture de soins médicaux ou l'arrêt de pratiques discriminatoires. L'inexécution des mesures provisoires par les États parties peut saper la crédibilité de la Cour et compromettre la protection des droits de l'homme en Afrique. En outre, la crédibilité des mesures provisoires dépend également de l'effet dissuasif qu'elles peuvent avoir sur les auteurs de violations des droits de l'homme. Si les auteurs de violations comprennent que la Cour est prête à prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les droits des victimes, ils pourraient être moins enclins à commettre de futures violations. Ainsi, la crédibilité des mesures provisoires peut contribuer à dissuader les violations des droits de l'homme en Afrique. En ce qui concerne la légitimité des mesures provisoires, il est essentiel que la Cour les prenne dans le respect strict de son mandat et compétences. La Cour doit s'assurer que les mesures provisoires ne sont pas arbitraires ou disproportionnées par rapport à la situation d'urgence. Il est également important que les parties concernées aient eu l'opportunité de présenter leurs arguments et de faire valoir leurs droits avant la prise de mesures provisoires. La légitimité des mesures provisoires repose donc sur le respect des principes fondamentaux de l'État de droit et du droit à un procès équitable. En résumé, le renforcement de la crédibilité et de la légitimité des mesures provisoires prises par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est essentiel pour garantir l'efficacité et l'impact de son système de protection des droits de l'homme en Afrique. Cela implique une analyse rigoureuse des éléments de preuve, une exécution effective des mesures provisoires par les États parties, ainsi que le respect des principes fondamentaux de l'État de droit et du droit à un

procès équitable. En renforçant la crédibilité et la légitimité des mesures provisoires, la Cour peut jouer un rôle essentiel dans la prévention des violations des droits de l'homme et la protection des victimes en Afrique.

DEUXIÈME PARTIE :

LES EFFETS MITIGÉS DES MESURES PROVISOIRES

Les mesures qu'adopte la Cour ADHP dans son office sur le contentieux constitutionnel ont des caractères diversifié et particulier. L'office des juges couvre inéluctablement la mission d'adopter des mesures de justice, quel qu'en soit le type, suite à un examen rigoureux de l'affaire dans le fond. De même, la Cour ADHP, prend des mesures d'une certaine particularité afin de trancher le litige constitutionnel. Elle rend des arrêts, des décisions ou des ordonnances.

Les arrêts de la Cour revêtent une spécificité. D'abord, Ceux-ci sont rendus lorsque la Cour a pu recevoir la requête. Cela signifie qu'elle a au préalable, examiné toutes les conditions relatives à sa compétence (matérielle, temporelle, personnelle et territoriale), et à la recevabilité. Par la suite, elle statue sur le fond de la requête. Dans ces circonstances, la mesure issue d'un tel office constitue un arrêt, souvent un arrêt de fond ou de réparation, ou un arrêt de fond et réparations.⁵¹

Quant aux décisions, elles se distinguent des arrêts sur deux (02) aspects, la signature et l'objet. Elles sont non seulement signées par les seuls président et Greffier de la Cour, mais aussi sont rendues lorsque les cas d'incompétence de la Cour sont manifestes et flagrant au regard de la requête. Dans ce cas, la Cour n'aura fait que traiter sa saisine, et ayant remarqué qu'elle ne peut recevoir la requête, elle prend des décisions. C'est dire qu'elle n'effectue pas dans ces circonstances, d'examen dans le fond de la requête. En ce qui concerne les ordonnances, elles peuvent être aussi de plusieurs ordres. La Cour peut rendre des ordonnances portant jonction d'affaires en vertu de la règle 62 de son règlement intérieur, ou encore des ordonnances portant mesures provisoires. Cela dit, les ordonnances de la Cour ADHP prouvent parfois leur efficacité (**chapitre 1**), mais souvent sont mal perçues par les États car refusant de les appliquer (**chapitre 2**).

⁵¹ NZÉKO AUBRAN DONADONI Ntolo, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution », *Revue française de droit constitutionnel*, 2020/1 (N° 121), p. e1-e25. DOI : 10.3917/rfdc.121.e0001. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2020-1-page-e1.htm>

CHAPITRE 1 : DES MESURES PARFOIS EFFICACES

Les mesures adoptées par le Cour ont un dessein protecteur des Droits humains sur le continent. À jamais, l'on a connu une Cour aussi déterminée, et prompte à exercer sa mission de protection des Droits de l'Homme, à lui confiée, par un ensemble d'États. Mais si l'idée de création et la forme que revêt la Cour ADHP, paraissent salutaires, l'on ne peut en dire de même pour le fond de sa mission. En réalité, en analysant le Protocole avec attention, il est clair que les États n'ont pas favorisé la Cour dans sa tâche. Avec tout un Protocole rempli d'obstacles à la garantie des droits, il a fallu pour la Cour, dans son office, se montrer assez clément et stratège si elle souhaite véritablement protéger les individus et leurs droits sur le continent. C'est alors que dès que la requête est reçue, et qu'elle est examinée dans le fond, elle aboutit à l'instauration d'une démocratie institutionnelle (**Section 1**), et à la préservation des droits fondamentaux (**Section 2**).

Section 1 : L'instauration d'une démocratie institutionnelle

L'apport du juge régional africain se traduit dans une certaine mesure par un renforcement des institutions démocratiques au sein des États même si cet apport doit être relativisé à certains égards. Ce renforcement de la démocratie institutionnelle s'appuie sur l'obligation pour les États de disposer d'un organe électoral indépendant et neutre et le droit corrélatif pour leurs citoyens de bénéficier d'organes électoraux indépendants. En effet, aux termes de l'article 17 (1) de la CADEG, les États ont l'obligation de « créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections ». Dans la même veine d'idées, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO dispose que « Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes » Ainsi, La Cour se charge de la régulation des organes chargés des élections (**Paragraphe 1**), et des organes juridictionnels (**Paragraphe 2**).⁵²

⁵² Koffi Kouame and Elisée Judicaël Tiehi, "Le Cívexit ou le retrait par la Côte d'Ivoire de sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un pas en avant, deux pas en arrière", La Revue des droits de l'homme [Online], 21 | 2022, Online since 17 January 2022, connection on 21 July 2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/13985>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.13985>

Paragraphe 1 : La régulation des organes charges des élections

La régulation s'entend « d'un équilibre d'un ensemble mouvant d'initiatives naturellement désordonnées par des interventions normalisatrices... ». C'est donc l'action de réguler un appareil, d'en corriger le dysfonctionnement. La Cour Africaine consolide l'indépendance des organes électoraux (A), ainsi que des organes juridictionnels (B).

A- La consolidation de l'indépendance des organes électoraux

La Cour ADHP a jugé dans l'affaire ADHP c. République de Côte d'Ivoire que la loi ivoirienne de 2014 sur la Commission électorale indépendante n'offrait pas à cet organe toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la CADEG et le Protocole de la CEDEAO. Pour la Cour, un organe électoral est indépendant « *quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et à l'impartialité de ses membres* »⁵³. Toutefois, poursuit la Cour, « *l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élection transparentes, libres et justes, prônée par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel* ».

Après un examen minutieux de la structure de la Commission électorale indépendante (CEI) ivoirienne, la Cour a relevé une surreprésentation injustifiée du pouvoir en place dans la composition de l'organe électoral. Elle en conclut que ce dernier n'offrait pas de ce fait toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et ordonna à l'État ivoirien de modifier sa législation interne. Dans le prolongement de cette affaire, la Cour releva plus récemment dans l'affaire SUY BI GOHORE c. République de Côte d'Ivoire⁵⁴, que la nouvelle loi ivoirienne relative à la CEI ne prévoyait pas de mécanisme garantissant que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, notamment les partis de l'opposition et les organisations de la société civile (OSC), soit piloté par ces entités. De ce fait, elle considéra que la Côte d'Ivoire n'avait pas pleinement rempli l'obligation lui

⁵³ Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire (fond) (2016) 1 RJCA 697

⁵⁴ Cour ADHP, Requête 044/2019 – Suy Bi Gohore Emile & 8 Others c. République de Côte d'Ivoire

incombant de veiller à ce que l'organe électoral jouisse de la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique telle que prévue précisément à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance⁵⁵.

, Aussi, La Cour donne-t-elle des clarifications sur la notion d'impartialité. Pour elle, conformément à sa jurisprudence, l'impartialité d'un juge est présumée et des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. Il s'en est suivie le rejet de cette allégation du requérant. Mais en amont, Elle l'a définie en utilisant le dictionnaire de droit international public, selon lequel, l'impartialité est l'« *absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge (...) par rapport aux parties se présentant devant lui* ».

B- La recherche de l'indépendance des organes juridictionnels

Les organes juridictionnels sont ceux dotés de la compétence juridique pour trancher une contestation. Cela s'opère au terme d'une procédure organisée et dont, les décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. À l'interne, ce sont pour la plupart les tribunaux, les Cours d'Appels, et les hautes juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires. La Constitution ivoirienne, par exemple dispose que « *La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes* ».

Plusieurs contestations relatives au dysfonctionnement des juridictions sont portées à la connaissance de la Cour. Cela l'amène à effectuer un contrôle sur la séparation des pouvoirs et le fonctionnement régulier des juridictions au niveau interne. Elle reçoit par conséquent plusieurs requêtes en contestation du dysfonctionnement ou de l'absence d'indépendance de ces juridictions. En ce sens, dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*⁵⁶, les requérants avaient été arrêtés au Mozambique et transférés de force en Tanzanie par l'action collective de la police Tanzanienne, Kényane et Mozambicaine. Une

⁵⁵ Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité.

⁵⁶ Patient Mpunga Biayi, "La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples scie la branche sur laquelle elle est assise : quelques observations à propos de l'arrêt *Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* du 22 mars 2018", *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [Online], 20 | 2022, Online since 08 November 2022, connection on 21 July 2023. URL: <http://journals.openedition.org/crdf/8464>; DOI: <https://doi.org/10.4000/crdf.8464>

fois en Tanzanie, ils ont été mis en accusation pour une série d'infractions pénales graves, dont les procès se sont prolongés de manière excessive et anormale en plus d'être entachés de multiples violations de Droits de l'Homme. Ces derniers ont dénoncé donc, entre autres la violation de leurs droits d'être jugés dans un délai raisonnable par les tribunaux de l'État défendeur, et ont demandé à la Cour de faire réparer tout droit violé. La Cour a conclu à la violation par la Tanzanie du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, du fait que la procédure pénale qui visait les requérants étant restée pendant près de dix ans. Aussi, invoquant le principe de l'assistance judiciaire, elle a estimé que l'État défendeur était dans l'obligation de fournir une assistance judiciaire aux requérants dès que les autorités judiciaires s'étaient rendu compte qu'ils n'étaient pas représentés par un avocat, même s'ils ne l'avaient pas demandé.

Paragraphe 2 : La régulation des organes juridictionnels

Le système juridictionnel des États africains se renforce dans le sens d'une meilleure justice, à travers l'effet des mesures provisoires de la Cours. Celles-ci imposent le respect des règles de procédure par les juridictions internes (A), et les règles de fond (B).

A- L'imposition du respect des règles de procédures par les juridictions internes

Les organes juridictionnels sont ceux dotés de la compétence juridique pour trancher une contestation. Cela s'opère au terme d'une procédure organisée et dont, les décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. À l'interne, ce sont pour la plupart les tribunaux, les Cours d'Appels, et les hautes juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires. La Constitution ivoirienne, par exemple dispose que « *La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes* ». ⁵⁷

Dans plusieurs cas, les mesures provisoires sont prononcées pour suspendre des décisions de justices qui n'ont pas respecté la procédure. Les circonstances concourant au prononcé des sursis à exécution donc sont déterminées par les textes, et mieux élucidées par la Cour elle-même. Le sursis à exécution est le report de l'exécution d'une décision de justice

⁵⁷ Loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020

lorsque son exécution présente des conséquences difficilement réparables ou même irréparables. Ils font parties des mesures provisoires de la Cour qui sont toutes adoptées pour éviter qu'il y ait des violations graves de Droits de l'Homme qui ne pourraient être réparables dans le futur. Pour se faire, la Cour exige, tel que son Protocole le recommande, que deux conditions principales soient réunies. Il s'agit de l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes ou sur les biens. Le procédé de prononcé de telles mesures est assez singulier. En effet, la Cour peut en adopter dans un premier temps, à la demande du requérant, ce qui paraît normal, mais encore, sans que le requérant ne les aient requis. La Cour décide alors d'office d'en adopter. Cela s'est observé dans l'affaire *John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016)*⁵⁸. Dans cette espèce, le requérant, qui était, au moment de l'introduction de la requête, incarcéré à la prison centrale de l'État défendeur, avait été condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie, le 6 août 2010. Cette condamnation a été confirmée par la juridiction suprême de l'État, suite à l'appel du requérant. Il a allégué la violation de son droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. La Cour ADHP a, comme d'accoutumé, procédé à la vérification de sa compétence pour connaître de l'affaire. Mais cette fois, elle a laissé entendre qu'elle doit se convaincre de n'avoir qu'une compétence *prima facie*. À cet effet, elle a analysé sa compétence personnelle et matérielle, et ayant constaté que ces dernières étaient établies, elle avança dans le traitement de l'affaire, faisant fi des autres règles de compétence et des conditions de recevabilité.

Dans la poursuite du traitement de cette affaire, la Cour a dû adopter d'office des mesures provisoires. Elle a analysé les circonstances de l'affaire, et a décidé d'elle-même que des mesures provisoires étaient nécessaires, sans même que le requérant ne les ait requises, et a ordonné au défendeur de surseoir à l'application de la peine capitale infligée au requérant, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la requête principale. C'est donc dire que les mesures provisoires interviennent de façon circonstancielle, qu'elles soient demandées ou pas par le requérant. Toutefois, au regard de la jurisprudence de la Cour africaine, une majorité de ces mesures provisoires ou conservatoires qu'elle prononce vise à demander aux États de surseoir à l'exécution de décisions de justice, la plupart des peines capitales, qui sont prononcées par leurs juridictions internes.

⁵⁸ Cour ADHP, *John Lazaro c. Tanzanie (mesures provisoires) (2016)*

B- L'imposition des règles de fond par aux juridictions internes

La violation du droit à la défense et à un procès équitable fait l'objet de contestations par les justiciables, et la Cour en profite, à travers les mesures provisoires, à protéger ces droits. Ces s'imposent à toutes les juridictions, qu'elles soient de l'ordre interne ou de l'ordre international. La violation de tels droits aussi fondamentaux par une juridiction est inadmissible et répréhensible. En cela, Plusieurs jurisprudences de prononcé des mesures provisoires du fait du non-respect des règles de fond par les juridictions sont à relever. Cela se justifie par le fait qu'il soit fréquent que suite à la condamnation à une peine capitale d'un justiciable par les juridictions de son État, celui-ci estime que la procédure judiciaire ayant abouti à une telle condamnation est entachée d'irrégularités. En cela, ce dernier demande des mesures provisoires de la part de la Cour. Dans l'affaire *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*⁵⁹, le requérant a allégué la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à sa condamnation à la peine capitale. Il a demandé à la Cour de constater ces cas de violations et de faire annuler ces condamnations. Il ne demanda toutefois pas dans sa requête, à la Cour d'ordonner des mesures provisoires. Cependant, la Cour a estimé que des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable, et a ordonné à l'État défendeur de surseoir à l'application de la peine de mort infligée au requérant, en attendant qu'elle se prononce sur la requête principale. Elle lui a demandé par ailleurs de lui faire un rapport de l'état d'exécution desdites mesures, dans les trente (30) jours de la réception de l'ordonnance.

Pareillement, dans l'affaire *Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie (mesures provisoires)* (2016)⁶⁰, les requérants, tous citoyens Tanzaniens ont allégué la violation du droit à un procès équitable dans une procédure ayant abouti à leur condamnation à la peine capitale. La Cour a aussi estimé que des mesures provisoires étaient nécessaires pour éviter un préjudice irréparable en dépit du moratoire de fait, adopté par l'État défendeur et du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis longtemps.

⁵⁹ Cour ADHP, affaire *evodius rutechura c. république-unie de tanzanie* requête n° 004/2016 arrêt 26 février 2021

⁶⁰ Cour ADHP, *ally rajabu, angaja kazeni, geoffrey stanley, emmanuel michael et julius michael c. tanzanie (mesures provisoires)* 2016

L'on peut conclure que certaines des mesures provisoires prononcées par la Cour ADHP, sont de nature à éviter l'exécution de décisions de justice qui sont des peines capitales, soient des peines de mort soit la prison à vie, dont l'exécution violerait de façon irréparable les droits du requérant. Mais à côté, il existe des mesures provisoires qui visent à préserver les droits politiques.

Section 2 : La sauvegarde effective des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des droits protégés par des textes constitutionnels ou internationaux dont la valeur est supérieure à celle de la loi dans la hiérarchie des normes. Ils sont donc opposables au pouvoir législatif. Certaines mesures provisoires protègent les droits fondamentaux collectifs (PARAGRAPHE 1), et les droits fondamentaux individuels (PARAGRAPHE 2).

Paragraphe 1 : La sauvegarde des droits fondamentaux collectifs

Cette protection se situe au niveau de l'égalité des justiciables devant la loi (A) prônée par la Cour, et à la liberté d'association, d'opinion et d'expression (B).

A- L'égalité des justiciables devant la loi

La Cour ADHP a défendu et défend couramment l'égalité des justiciables africains devant la loi et à la non-discrimination. Cela est perceptible dans l'affaire *Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations)* (2019)⁶¹. En l'espèce, Le requérant, Dismas Bunyerere, avait été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée. Il a allégué que les actes dont il était accusé constituent un vol et non un vol à main armée, que les preuves avaient été ignorées lors du procès, de sorte que ses droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination avaient été violés. Ici, Il a été demandé, à la Cour de « *modifier la peine, infligée au requérant, par les juridictions internes et d'ordonner sa remise en liberté en tenant compte de la période passée en prison, de trancher le différend, de rétablir la justice et d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et enfin, de rendre toute autre ordonnance ou mesure de réparation qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce* ».

⁶¹ Cour ADHP, l'affaire *Bunyerere c. Tanzanie (fond et réparations)* 2019

B- La liberté d'association, d'opinion et d'expression

La liberté d'association est un droit fondamental qui peut être classé dans les droits fondamentaux individuels, comme dans les droits fondamentaux collectifs. En clair, c'est à la fois un droit qui s'exerce de façon individuelle comme de façon collective. Mais l'on privilégie plutôt l'aspect collectif de ce droit, car étant l'aspect le mieux abordé par la Cour. Ainsi, prenant appui sur les dispositions de l'article 10 (2) et 29 (4) de la Charte, la Cour a considéré dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* qu'« il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes. La liberté d'association est aussi bafouée lorsque les autres citoyens sont obligés de s'associer avec un individu. En d'autres termes, la liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer et libre de ne pas le faire ». Il en découle que le fait que l'État défendeur exige de ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi candidat par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections, constitue une entrave à la liberté d'association. En l'espèce, l'État défendeur avait entrepris des modifications de sa constitution, en vue d'interdire les candidats indépendants à se présenter à toutes élections politiques dans le pays.⁶²

À propos du droit à la liberté d'expression et d'opinion, la DUDH fait observer que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »⁶³. La Cour africaine, en tant que juridiction de protection des Droits de l'Homme, connaît des cas de violations ou de contestations de violations des droits à la liberté d'expression et d'opinion. En cela, elle a rendu plusieurs arrêts allant en ce sens. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, monsieur Lohé Issa Konaté, Journaliste de nationalité burkinabé, et rédacteur en chef de l'hebdomadaire l'ouragan, publié au Burkina Faso, avait été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement et le journal dans lequel les articles ont été publiés a fait l'objet d'une suspension de six mois, pour avoir publié trois

⁶² Cour ADHP, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoption le 27 juin 1981 et 21 octobre 1966

⁶³ Article 19 de la DUDH : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

articles sur des allégations de corruption sur la personne du procureur de la république. Dans sa requête, le requérant fait valoir que sa condamnation à une peine de prison, au paiement d'une amende substantielle de ⁶⁴dommages civils et des frais de procédure, violent son droit à la liberté d'expression. Il a demandé à la Cour de constater toutes ces violations de droit. En réponse, la Cour a estimé que les peines prononcées par les juridictions internes sont disproportionnées par rapport à l'objectif visé par la législation nationale. Elle a donc ordonné à l'État de modifier sa législation, afin de les rendre conformes à la Charte et au Traité révisé portant création de la CEDEAO.

Il ressort que la Cour ADHP, traite des litiges relatifs aux droits fondamentaux de tous genres, qu'ils soient individuels ou encore collectifs. En clair, tels que proclamés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et dans les autres instruments de protection des Droits de l'Homme jugés pertinents par le Cour, et comme repris dans les préambules des constitutions des États, les droits des individus sont protégés par la Cour africaine. Mais à côté de ces droits liés directement à la personne et au groupe, la Cour veille à la régulation des institutions étatiques.

Paragraphe 2 : Le renforcement des droits fondamentaux individuels

Le renforcement des droits fondamentaux est perceptible par la défense des droits politiques collectifs (A) et des droits politiques individuels (B).

A- La défense des droits politiques collectifs

L'adoption des ordonnances en préservation des droits politiques collectifs par la Cour trouve sa justification dans le caractère fondamental desdits droits. Les droits politiques des individus sont en effet, une catégorie de droits assez importants, et qui de ce fait, font l'objet de protection accentuée. Plusieurs instruments régionaux comme internationaux sont déployés pour leur garantie. De même, la majorité des Cours régionales de protection de Droits de l'Homme, incluent dans leurs priorités, les droits de nature politiques. La Cour ADHP, ne fait pas l'exception. En réalité, du fait de leur caractère subtile, ces droits font pour la plupart du temps objet de contestation, et la Cour africaine, pour les préserver au mieux, a tendance à

⁶⁴ PHILIPPE Xavier, « Les propositions d'amélioration de la protection des droits fondamentaux », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/5 (HS n°2), p. 209-222. DOI : 10.3917/rfdc.hs02.0209. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-5-page-209.htm>

prendre des mesures provisoires, avant le prononcé d'une décision finale sur le fond de l'affaire et ce, dans le seul but d'éviter que l'individu soit empêché de jouir de ce droit aussi fondamental. En fait, à chaque fois que des affaires concernent la contestation de la violation des droits politiques, les circonstances de l'affaire, à savoir leur nature urgente, font que la Cour se voit contrainte d'adopter de telles mesures. En la matière, la jurisprudentielle abonde. Dans plusieurs affaires, où il a été soumis à la Cour des cas prétendus de violation de droits politiques de l'individu ou du groupe, la Cour africaine a eu à adopter parfois même, sans que le requérant ne le demande, des mesures provisoires. C'est le cas dans l'affaire Guillaume SORO et Autres c. République de Côte d'Ivoire. Dans cette affaire il a été question de mandats d'arrêt et de dépôt adressés contre le requérant Soro Guillaume et ses collaborateurs, tous accusés de détournement de deniers publics, de recel de biens publics, et de complot contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national Ivoirien. Toutefois, ceux-ci ont allégué que ces mandats étaient de nature politique, car quelques semaines avant, l'un des requérants, Monsieur Soro Guillaume avait manifesté son intention d'être candidats aux prochaines échéances électorales. Or l'exécution du mandat d'arrêt, disent-ils, exposerait ce dernier à une arrestation et une extradition vers la république de Côte d'Ivoire, où il sera certainement emprisonné, ce qui l'empêcherait, à la fois de battre campagne pour les élections à venir, mais mieux, d'être déclaré éligible en tant que candidat. Concernant ses collaborateurs, ce mandat les empêcherait d'exercer leurs activités politiques et leurs libertés d'expression. De ce fait, ils ont demandé à la Cour de faire surseoir à l'exécution de tous ces mandats. La Cour a répondu favorablement à cette demande. Après avoir vérifié que sa compétence *prima facie* est établie pour connaître de l'affaire, elle a rappelé les articles 27.2⁶⁵ du Protocole de Ouagadougou et 51.1 de son Règlement intérieur,⁶⁶ qui lui donnent compétence pour prendre des mesures provisoires de façon discrétionnaire, dans des circonstances spécifiques. Par la suite, elle a analysé de façon minutieuse les allégations des différentes parties, les confrontant aux faits et preuves en sa possession et a décidé qu'au regard des circonstances, l'exécution des mandats par l'État défendeur, empêcherait les requérants d'exercer leur droits politiques, lesquelles violations ne seraient plus réparables. Elle a ordonné ainsi à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de ces mandats.

⁶⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

B- La préservation des droits politiques individuels

La Cour a tendance à protéger les droits politiques individuels à travers les mesures provisoires. C'est a été le cas dans L'affaire Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire. Dans cette espèce, il s'est agi d'une requête dirigée contre la république de Côte d'Ivoire, introduite par le sieur Laurent GBAGBO,⁶⁷ citoyen ivoirien. En effet, suite à son omission de la liste électorale constatée la 4 août 2020, le requérant, déjà inscrit sur ladite liste révisée en 2018, avait saisi la commission Électorale Indépendante (CEI), le 5 août 2020, d'une demande de réinscription. Le 18 août 2020, la CEI rejetait sa demande pour motif d'irrecevabilité. Par la suite, celui-ci a formé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de 1ère instance d'Abidjan qui, a jugé ledit recours mal fondé. Il a demandé alors des mesures provisoires aux fins du sursis à la suspension de son nom sur la liste électorale, afin pour lui, de pouvoir exercer ses droits politiques. Après examen, la Cour a conclu que les circonstances exigent le prononcé des mesures provisoires en faveur du requérant, et a donc décidé d'ordonner à l'État défendeur de suspendre la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du requérant jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de la requête principale. Elle aussi exigé au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de s'enregistrer sur la liste électorale.

⁶⁷ Cour ADHP, affaire Laurent Gbagbo contre république de Côte d'Ivoire, requête n.o25i2o2o ordonnance (mesures provisoires) 25 septembre 2o2o

CHAPITRE 2 : DES MESURES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS DANS LEUR EXÉCUTION

Du latin *exsecutio*, « achèvement, accomplissement », dérivé de *exsecutum* « suivre jusqu'au bout », le verbe exécuter signifie assurer l'exécution d'un acte juridique, réaliser effectivement ses dispositions pour que satisfaction soit obtenue ou que volonté soit faite. D'une manière générale, l'exécution se traduit par le fait de passer à l'accomplissement. L'exécution sur le plan juridique consiste en une action de faire passer les dispositions dans les faits.

En droit interne, le droit civil appréhende l'exécution comme la mise en œuvre d'une prestation à un contrat qui peut se traduire aussi par le fait de remplir son obligation impliquant satisfaction donnée au créancier. En matière administrative, l'administration est tenue de se conformer spontanément aux décisions rendues par le juge administratif. Parfois, celui-ci indique de façon préventive, les mesures que l'administration doit prendre. Cette approche administrative de l'exécution des décisions de la juridiction administrative peut être ramenée mutatis mutandis en droit international africain lorsqu'il sera question d'évoquer les mesures conservatoires de la Cour africaine.

En droit international, la notion d'exécution renvoie à l'accomplissement par un sujet de droit des actes nécessaires pour remplir les obligations qui résultent pour lui de normes internationales. En vertu du principe cardinal du droit des traités *pacta sunt servanda*⁶⁸, cette exécution doit être de bonne foi. Cette approche normative n'aura de sens que si l'approche institutionnelle est définie : l'exécution est l'accomplissement par un sujet de droit des actes nécessaires pour remplir les obligations qui résultent pour lui d'une décision juridictionnelle. L'exécution dans la présente étude a trait avec l'institution judiciaire qui rend des décisions exécutoires.

⁶⁸ « Locution latine affirmant le principe majeur selon lequel les traités et, plus généralement, les contrats doivent être respectés de bonne foi par les parties. « Principe cardinal du droit des traités pour les États parties en droit international. » C. civ., art. 1193, 1194

Source : *Lexique des termes juridiques 2017-2018*

SUPIOT Alain, « Chapitre 3. La force obligatoire de la parole : *pacta sunt servanda* », dans : *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, sous la direction de SUPLOT Alain. Paris, Le Seuil, « La Couleur des idées », 2005, p. 135-175. URL : <https://www.cairn.info/homo-juridicus-essai-sur-la-fonction-anthropologique--9782020676366-page-135.htm>

Cependant, la cour est confrontée à des obstacles dans l'exécution de ses décisions (section 1).

Section 1 : Des obstacles dans l'exécution des décisions de la Cour-ADHP

L'efficacité d'une instance dépend du mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions. En droit international, ce mécanisme de contrôle peut revêtir un caractère politique et judiciaire. Ainsi pour la Cour-ADHP, les moyens juridiques de suivi des décisions qu'elle rend sont quasiment inexistant (**paragraphe 1**) tandis que les moyens politiques de ce suivi sont inefficaces (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une cour dépourvue de moyen juridique de suivi des décisions

Conformément au protocole, les décisions de la cour sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Mais la cour est dépourvue juridiquement de moyen de contrainte pour exiger des États contre qui ont été prononcées les mesures provisoires. C'est au conseil qu'il revient cette mission même si dans la pratique, le conseil est généralement inactif (**A**) cette inaction freine l'élan de la cour dans sa fonction de protections des droits des citoyens (**B**)

A- L'inaction du conseil exécutif face au refus d'exécution

Les États parties « s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ». Également, c'est au Conseil exécutif de l'Union africaine qu'incombe la responsabilité de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour. Décisions de la Cour.

Depuis sa première décision rendue le 15 décembre 2009 ⁶⁹, le Conseil exécutif est l'organe politique de l'Union Afrique qui assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt commun pour les États membres. Il est responsable devant la Conférence des chefs d'États et de gouvernement.

À cet effet, il examine les questions dont il est saisi et suit la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence. C'est à cet organe que L'article 29.2 du Protocole confie le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour AHDP. Ce suivi sort donc de la sphère

⁶⁹ Conseil exécutif de l'union africaine, 15 décembre 2009

judiciaire pour entrer dans le domaine politique (à l'instar du système européen), contrairement au système interaméricain où c'est la Cour elle-même qui est chargée du suivi de ses arrêts. En effet pour ce qui est de la Cour européenne, le système de suivi et de surveillance des décisions est organisé par la Convention européenne de 1950⁷⁰ en son article 46(2) qui confère au Comité des ministres du Conseil compétence de suivi et de surveillance des arrêts de la Cour en ces termes : « L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres qui en surveille l'exécution ». Relativement à la Cour interaméricaine, le mécanisme de suivi des décisions repose sur un système purement juridictionnel qui consiste pour la Cour à superviser elle-même ces décisions. Il a pour fondement l'article 69⁷¹ de son Règlement intérieure : « Surveillance des arrêts et autres décisions du Tribunal ». Au niveau africain Ce contrôle est assuré par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à travers le Conseil exécutif de l'Union africaine.

Bien au-delà du choix du système de surveillance, il est important que celui-ci soit non seulement assumer par les organes en charge mais bien plus, ces organes doivent pouvoir faire preuve d'efficacité et d'impartialité pour une effectivité d'exécution garantie.

Cependant, en ce qui concerne le Conseil exécutif l'on pourrait valablement s'interroger sur sa réelle impartialité vis-à-vis des États, dans la mesure où la surveillance politique places les États dans une situation où ils sont juges et parties, et, sans un degré élevé de moralité, il se transformerait en un simple organe d'enregistrement ou un club d'amis. Ce modèle choisi pour le système africain présente un réel risque d'après de nombreux chercheurs. Élisabeth Lambert-Abdelgawad a noté que : « Le choix d'un organe politique pour contrôler l'exécution des arrêts a été régulièrement discuté au niveau européen, sans être remis en cause, car le risque d'autoamnistie par les États n'a jamais eu lieu en pratique. Dans un forum d'États moins démocratiques tel que le forum africain, des craintes plus sérieuses peuvent être formulées ». Ce fut également la préoccupation de la FIDH : « l'attribution de la mission de surveiller les décisions de la Cour au Conseil pourrait poser certains problèmes : le Conseil exécutif est composé de l'ensemble des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'UA. Paradoxalement, ceci permet aux ministres des États non parties au Protocole mais

⁷⁰ Convention européenne de 1950

⁷¹ Cour interaméricaine, article 69

également aux ministres des États condamnés par la Cour d'avoir la responsabilité du suivi des exécutions des arrêts de l'instance judiciaire régionale. »⁷²

Pour Benjamin KAGINA, « Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples oscille entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer » cette position est partagée par la cour elle-même qui lors d'une Conférence sur l'exécution des décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples dresse un tableau mitigé sur la question. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la protection des droits des citoyens

B- Les conséquences sur la protection des droits de l'homme

L'inexécution des décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples a des conséquences considérables sur la protection des droits de l'homme. Elle contribue inéluctablement à affaiblissement de l'autorité de la cour en remettant en cause sa crédibilité. Cette conséquence est de nature à encourager les États à continuer de violer impunément les droits de l'homme pour la simple raison que le refus pour un État d'exécuter une décision de la cour n'entraîne en pratique aucune sanction. Les victimes et les plaignants peuvent être impactés en hésitant d'engager des poursuites contre les États qui violent leurs droits.

Par ailleurs, L'inexécution des décisions peut également priver les victimes de réparations et de justice, prolongeant ainsi leur souffrance. Le manque de respect des décisions de la cour peut également réduire leur effet dissuasif, permettant aux violations de se propager. En conséquence, la protection des droits de l'homme en Afrique peut être compromise, mettant en danger la dignité et la sécurité des individus. Il est donc crucial que les États membres de l'Union africaine prennent des mesures pour respecter les décisions de la cour et renforcer l'application de ces décisions.

Cela nécessite des réformes législatives, une sensibilisation accrue et une coopération entre la cour, les États et la société civile. Les institutions régionales et internationales doivent également soutenir ces efforts pour renforcer la protection des droits de l'homme en Afrique. En définitive, l'exécution des décisions de la cour africaine des droits de l'homme est

⁷² Benjamin Kagina, "Le mécanisme de suivi des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre tâtonnement et nécessité de s'affirmer", *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [Online], 19 | 2021, Online since 01 May 2022, connection on 21 July 2023. URL: <http://journals.openedition.org/crdf/8153>; DOI: <https://doi.org/10.4000/crdf.8153>

essentielle pour promouvoir le respect des droits fondamentaux et lutter contre l'impunité, favorisant ainsi un environnement où les droits de tous les individus sont protégés et respectés.

L'état de l'exécution des décisions de la Cour est fait à travers un rapport. Elle est tenue de présenter chaque année un rapport sur ses activités à la Conférence de l'Union Africaine, en fournissant, en particulier des détails sur les cas où un État n'a pas exécuté les

Paragraphe 2 : L'inefficacité du contrôle politique de la mise en œuvre des décisions

Il s'agira de monter dans une première partie l'inaction du conseil exécutif de l'union africaine (A) puis l'inertie de la conférence (B).

A- L'inaction du conseil exécutif de l'Union Africaine

Le Conseil exécutif de l'Union africaine est l'organe par excellence de l'exécution des décisions de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En ce sens pour une meilleure collaboration devrait s'organiser l'organe auquel les jugements devraient « aussi notifiés » d'une part, et qui, d'autre part, en surveille l'exécution au nom de la Conférence. Une fois un jugement rendu, le Conseil exécutif doit en être notifié. Ce processus est différent de l'obligation d'établir un rapport chaque année. Cette approche facilite la transmission immédiate d'un jugement au Conseil exécutif, de telle sorte que la surveillance puisse commencer immédiatement. Au moment où la Cour présente son rapport annuel, elle fait rapport sur des jugements déjà notifiés au Conseil exécutif et ses organes subsidiaires. Ce qui donne suffisamment de temps à ces organes pour discuter de la question avant de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil exécutif. Il s'agit d'un mécanisme préventif dans le suivi de l'exécution des décisions de la Cour.

Le Conseil exécutif est appuyé dans cette mission par les organes subsidiaires tels que le Comité des représentants permanent (COREP) et les Comités techniques spécialisés (CTS). Le COREP, assure le fonctionnement au quotidien de l'UA au nom de la Conférence et du Conseil exécutif. Il fonctionne sous la supervision du Conseil exécutif. Il travaille grâce à des comités et sous-comités auxquels des mandats spécifiques sont assignés. Ses fonctions,

définies dans l'article 21 (2) de l'Acte constitutif⁷³, se résument principalement à la préparation des travaux du Conseil exécutif. Toutefois, sa quatrième règle de procédure l'autorise à « surveiller la mise en œuvre des politiques, des décisions et des accords adoptés par le Conseil exécutif ». Un Comité comme celui-ci pourrait être en mesure de focaliser ses énergies sur des cas spécifiques des décisions de l'UA qui restent lettres mortes, y compris celles de la Cour. D'ailleurs dans sa décision de 2020, le Conseil exécutif « demande à la Cour d'interagir de façon significative avec le COREP pour échanger avec cette dernière, entre autres, les défis récurrents à l'accomplissement du mandat de la Cour, en particulier (...) la mise en œuvre des décisions de la Cour »

Un autre organe directement lié au Conseil exécutif est constitué des comités techniques spécialisés (CTS). Ceux-ci sont créés en vertu de l'article 14⁷⁴ de l'Acte constitutif et sont constitués « des Ministres ou des hauts responsables en charge des secteurs qui relèvent de leurs domaines respectifs de compétence ». L'un de leurs rôles consiste à « assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union » Cette fonction a directement trait à la question qui nous occupe, à savoir la surveillance et la mise en œuvre des décisions de la Cour africaine. L'Acte constitutif a initialement prévu sept CTS. À sa réunion lors du Sommet en février 2009, la Conférence a étendu ce nombre à 14, afin de rendre leur orientation structurelle et thématique cohérente avec les portefeuilles de la Conférence de l'UA, y compris celui de la justice et des questions juridiques. Le Conseil exécutif, les CTS et le COREP sont les principales institutions chargées de la surveillance des décisions de l'UA en général et celles de la Cour africaine en particulier

B- L'inertie de la conférence en cas de rapport de non-exécution des décisions

La Conférence de l'Union et le Conseil exécutif s'inscrivent dans la continuité de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et du Conseil des ministres de l'OUA. Qualifiée d'organe suprême (article 6-2), la Conférence de l'Union est composée des chefs d'État et de gouvernement des pays membres (ou de « leurs représentants dûment accrédités »). Elle se réunit, comme son homologue de l'OUA, en session ordinaire une fois par an et, en session extraordinaire, à la demande d'un État membre et sur approbation des deux tiers des États membres. Ses pouvoirs et ses attributions en font la pièce maîtresse de l'Union : c'est à elle que revient la charge de tout le volet politique de l'Union, qu'il s'agisse du contrôle du

⁷³ Acte constitutif du COREP

⁷⁴ Idem

fonctionnement de la Commission, de la nomination de ses principaux dirigeants ou bien encore de la définition des politiques. En ce qui concerne le suivi de l'exécution des décisions de la Cour, l'article 31 du Protocole instituant la Cour dispose que « La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». Cette disposition est similaire à celle de l'article 65 de la Convention interaméricaine.

Toutefois, L'intervention de la Conférence implique la responsabilité de l'État condamné. En effet, la responsabilité en cas d'inexécution est consacrée à l'article 46 (4-5) du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Statut de la Cour) d'après lequel « si une partie ne satisfait pas obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision ». La Conférence pourra imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine⁷⁵ qui dispose qu'« en outre, tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique ». Cependant, ce Protocole, amendé par celui de Malabo de 2014 n'est pas encore en vigueur faute de ratifications par les États.

Il convient de rappeler que jusqu'à nos jours, la Conférence n'a décidé d'aucune sanction contre un État condamnée par la Cour malgré le fait que les rapports de cette dernière faisant mention des États n'ayant pas exécuté les décisions lui parviennent annuellement.

Section 2 : Des entraves par l'action des Etats

L'exécution des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut être entravée par l'action des États membres de l'Union africaine. Voici quelques-unes des principales entraves possibles. Certains États peuvent ne pas être disposés à exécuter les décisions de la Cour s'ils estiment que cela pourrait compromettre leur souveraineté nationale ou remettre en question leurs politiques internes. Cela peut entraîner un manque de coopération de leur part dans la mise en œuvre des décisions. C'est en ce sens

⁷⁵ Union africaine, acte constitutif, paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine

une contestation de l'extension de la saisine aux personnes autres que l'État (**paragraphe 1**) puis le refus des États de se conformer aux décisions des cours africaines (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une contestation de l'extension de la saisine aux personnes autres que l'état

Les États utilisent deux arguments pour dénoncer la cour, il s'agit d'une part du refus des États soutenu par l'alibi de la souveraineté (**A**) et d'autre part, l'alibi de l'indépendance de l'ordre juridique interne (**B**).

A- Un refus des états soutenu par l'alibi de la souveraineté

La plupart des pays africains évoquent leur souveraineté pour s'opposer à une décision prise au niveau international et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples faits bien face à⁷⁶

La réalité. Avant tout, il convient de s'attarder un tant soit peu sur la notion de souveraineté. La souveraineté dérivée de « souverain », du latin médiéval *superus*, de *super*, « dessus », fin XII^e siècle désigne l'exercice du pouvoir sur une zone géographique et sur la population qui l'occupe. L'une des définitions phare de cette notion est celle énoncée par Louis Le Fur à la fin du XIX^e siècle : « La souveraineté est la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser ».

Cette définition retient donc deux critères : l'État souverain n'agit que selon sa propre volonté, c'est le corollaire du droit à l'autodétermination droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et cette volonté ne peut se manifester qu'à l'intérieur des règles du droit international coutumier ou conventionnel, lequel comprend le droit produit par des organisations internationales à caractère universel (par ex., l'ONU et les institutions spécialisées et régional En réalité, il faut dire que la notion de souveraineté comme celle d'État se situe l'intersection entre les scènes interne et internationale. En effet, la souveraineté interne implique un principe d'hierarchie. Jean Bodin la définit comme « la puissance absolue et perpétuelle d'une république », bien plus, il voit dans la souveraineté non pas un simple attribut mais une substance même de la République, celle-ci qui selon lui, n'existe que si elle

⁷⁶ Union Africaine, acte constitutif, Paragraphe 2 de l'article 23

est souveraine et que sa puissance est absolue et indivisible. Ainsi l'État n'est subordonné à aucune autre entité et n'est soumis qu'à sa propre volonté. Il exerce son autorité suprême sur une population et son territoire donné. La souveraineté signifie donc indépendance, capacité à ne pas se voir imposer la volonté des autres (au nom du principe de non-ingérence), et la liberté d'organisation interne. Mais dans la pratique, les progrès du droit humanitaire, des droits de l'homme ou des concepts comme celui de « Responsabilité de protéger » font de la souveraineté non seulement un droit, mais aussi un devoir de protection des individus.

Quant à la souveraineté externe, celle-ci repose sur le principe d'égalité entre les États, quelles que soient leur puissance effective, leurs ressources ou leur démographie, et donc indépendamment des inégalités de faits. On parle ainsi dans la Charte des Nations Unies, d'« égalité souveraine » (article 2 § 1). Cette égalité signifie aussi que les États ne sont soumis à aucune instance supérieure. Ils sont théoriquement subordonnés aux seules normes qu'ils ont eux-mêmes définies ou auxquelles ils ont consenti. Les relations internationales sont ainsi caractérisées par des relations horizontales entre des groupes politiques indépendants.

En revanche, les relations internationales contemporaines ont vu le développement d'organisation régionale auxquelles les États ont transféré un pouvoir de décision, comme l'Union Africaine pour les États africains.

Lorsque des États souverains mettent en place un dispositif régional pour un intérêt commun, ce dispositif ne peut être efficace sans un pouvoir de décision et si ces États s'engagent à lui reconnaître un pouvoir de décision, ils lui reconnaissent par ricochet une autorité, qui est sensé influencer leur conduite. À vrai dire, les États doivent accepter de faire des concessions quand il s'agit des juridictions régionales qu'ils mettent en place et cela devrait être normalement le cas en ce qui concerne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est le fruit de la volonté commune des États de l'Union africaine, de promouvoir et défendre les droits de l'homme sur le continent africain. Cependant, force est de constater que les décisions de la Cour se heurtent un peu trop souvent à l'alibi de la souveraineté qui ne devait en principe pas être un frein.

En effet, le constat est que la plupart des États Africains parties se prévalent de leur souveraineté pour justifier leur refus d'exécuter les décisions rendues à leur encontre surtout en matière de contentieux électoral. À cet effet, il convient de se référer à deux récentes décisions rendues par la Cour à l'encontre du Bénin et de la Côte d'Ivoire. Concernant le Bénin la Cour ADHP a ordonné à l'État Béninois de suspendre les élections communales du

17 mai 2020 et ce, sur saisine de l'opposant Béninois Sébastien Ajavon. En effet, ce dernier se plaignait, de « préjudices irréparables » en cas de l'organisation des élections en son absence. En réponse à la décision de la Cour et en vue d'éclaircir les raisons du retrait par le Bénin de sa déclaration de compétence, le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement Béninois, Me Alain Orounla a déclaré que « le processus électoral au Bénin, comme dans tous les pays, relève de la souveraineté et le Bénin n'a jamais aliéné sa souveraineté au point de se faire dicter ses décisions par quelque juridiction que ce soit ». Ajouta-t-il encore qu'« il n'était pas dans les prérogatives de CADHP d'enjoindre à un État d'interrompre son processus électoral qui est un acte de souveraineté ». Le Ministre de la justice Béninois affirmera aussi que « ce n'est pas la première fois que la Cour outrepassse ses prérogatives pour s'immiscer dans des affaires qui ne la concerne en rien... ».

Pour en venir au cas de la Cote d'Ivoire, l'État Ivoirien a considéré que la décision de la Cour Africaine lui ordonnant de suspendre les procédures à l'encontre de M. Soro Guillaume, qui s'était porté candidat à la présidentielle 2020, constitue « une atteinte à la souveraineté de l'État de Côte d'Ivoire, à l'autorité et au fonctionnement de la justice mais sont également de nature à entraîner une grave perturbation de l'ordre juridique (...) et à saper les bases de l'État de droit par l'instauration d'une véritable insécurité juridique ».

En effet ce qu'il convient de comprendre c'est que si dans un sens les États Africains estiment que leur souveraineté demeure intouchable en ce qui concerne l'organisation des élections (le contentieux électoral étant une question sensible pour les États Africains et un point sur lequel ceux-ci sont rarement en accord avec la Cour ADHP) ce que l'on peut d'ailleurs leur concéder, dans un autre sens il est aussi important de ne pas perdre de vue le fait que la garantie des libertés fondamentales repose sur un régime politique véritablement démocratique. C'est dire que, un régime politique démocratique ne saurait exister sans l'effectivité des droits civiques et politiques reconnu à chaque individu et dont les États Africains se sont engagés non seulement à respecter, mais aussi à protéger au moyen de mécanismes juridictionnels qu'ils ont eux-mêmes consentit a créé à cet effet, en l'occurrence la Cour ADHP.

En réalité, il est indéniable que les États bénéficient d'une grande marge d'appréciation en matière d'organisation et de gestion de leur système électoraux cependant pour la Cour Européenne des droits de l'Homme et des Peuples, la situation diffère lorsqu'une personne ou un groupe de personne se voit privée du droit de vote » ou dirait-on du droit de se porter candidat aux élections, qui est un droit corollaire au droit de vote. De plus il faut aussi ajouter

que l'atmosphère politique ou en encore le contexte politique parfois à l'origine de ce type de contentieux est un facteur qui emmène à douter de la légitimité du but visé par les États lorsqu'ils manifestent de pareille réaction face à la Cour ADHP

***B- Une contestation des Etats soutenu par l'affirmation du système
juridictionnel interne indépendant***

Sans remettre fondamentalement en cause la position du juge constitutionnel ivoirien pour qui « les normes et dispositions internationales, acceptées par les organes nationaux compétents, ont une autorité supérieure à celle des lois et des décisions juridictionnelles internes, sous réserves de leur application par l'autre partie », les autorités ivoiriennes ont à la suite de la décision relative à la mesure conservatoire rendue le 22 avril 2020 par la Cour ordonnant à l'État ivoirien d'abandonner les poursuites judiciaires contre Guillaume Soro, par un communiqué rendu officiel le 29 avril 2020 ont avancé l'argument de la prééminence de l'ordre juridictionnel interne sur l'ordre communautaire. En ce sens le ministre de la Communication et des Médias, Sidi Tiemoko Touré évoque de « graves et intolérables agissements » de la Cour. Pour le gouvernement, ces agissements, « portent atteinte à la souveraineté de la Côte d'Ivoire, à l'autorité et au fonctionnement de la justice et perturbent l'ordre juridique interne des États ».

Pour le ministre des Affaires étrangères par intérim, Ally Coulibaly, « la Côte d'Ivoire ne peut pas accepter que les bases de l'État de droit soient sapées par l'affaiblissement des juridictions nationales ». Non seulement la Côte d'Ivoire n'a pas exécuté la décision de la Cour mais elle a condamné le sieur SORO à la prison à perpétuité pour « atteinte à la sûreté de l'État » par un jugement par défaut du 23 juin 2021. Pour ce qui est des autres accusés, notamment Souleymane Kamagaté et Affossy Bamba, la Cour d'assise d'Abidjan a prononcé une peine de 20 ans de prison ferme.

Les autorités ivoiriennes soutiennent donc que Cette décision est prise sans préjudice de l'engagement du gouvernement à demeurer partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à son protocole additionnel relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples la secrétaire d'État chargée des Droits de l'homme, Aimée Zebeyoux, argue dans ce sens en avançant que la déclaration de compétence de nature facultative est liée à la souveraineté des États.

Par conséquent, même si la CADHP a ordonné le 23 avril dernier à l'État de Côte d'Ivoire de surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt international émis à l'encontre de l'ancien président de l'Assemblée nationale, Guillaume Kigbafori Soro, poursuivi pour des faits d'atteinte à l'autorité de l'État, c'est la décision judiciaire de l'État de Côte d'Ivoire qui a été exécutée.⁷⁷

Paragraphe 2 : Le refus des Etats de se conformer aux décisions des cours africaines

Le refus de reconnaître les décisions de la cour (A) conduit l'inexécution de ces dernières (B)

A- Un refus de reconnaissance des décisions de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples

Contrairement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, ni la Charte ni son protocole additionnel ne contiennent respectivement de clauses de dénonciation et de retrait de la Déclaration. Cette situation ne peut véritablement surprendre, du moins si l'on s'en tient aux travaux préparatoires de la Charte. En effet, un certain nombre d'États dont le Congo, le Niger et la Centrafrique avaient proposé d'y introduire une clause de dénonciation. Cette proposition d'amendement avait été formulée lors de la seconde session de la conférence des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 7 au 21 janvier 1981.

Elle s'intitulait comme suit : « Les Délégations susnommées ont l'honneur de proposer à la Conférence des ministres de l'OUA les propositions ci-après, qui tout en reconnaissant aux membres de l'OUA un droit de réserve, un droit de retrait de réserve et un droit de dénonciation, précisent les limites du droit de réserve et la procédure de dénonciation. Ces propositions qui ne remettent en cause aucune des dispositions déjà adoptées tendent, au contraire, à les compléter et à lever toute équivoque. Les voici : Article 1 (article 69 nouveau) Le Secrétaire général de l'OUA recevra et communiquera à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Charte, le texte des réserves qui auront été faites au

⁷⁷ KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 2 (20172018) : Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 672 P.

moment de l'adhésion. 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte ne sera admise. 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de modification adressée au Secrétaire général de l'OUA. Cette notification prendra effet à la date de réception.). Tout État partie peut dénoncer la présente Charte par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'OUA. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'OUA en aura reçu notification »

Malheureusement, cette proposition d'amendement avait été rejetée par ladite Conférence. Qu'il ait été volontaire ou non, ce silence de la Charte et du protocole de Ouagadougou a donné lieu à des commentaires différents et même à des avis divergents. Ainsi, selon une partie de la doctrine (minoritaire), il serait permis, par mimétisme de l'Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'homme sur les questions touchant à la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international aux droits civils et politiques⁷⁸, « d'inférer de ce silence l'intention des États parties de ne pas permettre la dénonciation desdites conventions. ».

Par contre, l'autre partie (majoritaire) estimait, que dans l'hypothèse d'une absence de clause de dénonciation d'un traité, un État partie ne saurait être indéfiniment tenu par sa déclaration facultative, sans possibilité aucune de la retirer.

B- Un refus d'exécution des décisions des cours

Pour Maurice Kamto, l'inexécution « *un acte de rébellion post-judiciaire tendant à annihiler les effets d'une décision* ». Autrement dit, l'inexécution d'une décision éteint les effets juridiques de cette décision.

L'exécution des décisions de la CourADHP n'a que peu retenue l'attention de la doctrine car l'on a toujours considéré que l'exécution spontanée et de bonne foi constitue indéniablement le corollaire de la reconnaissance de la compétence de la CourADHP. L'obligation d'exécuter la décision de la juridiction régionale est expressément inscrite dans les textes conventionnels et est la conséquence de l'autorité de la chose jugée. L'article 30 du protocole de Ouagadougou ainsi que de l'article 80 du nouveau règlement intérieur de la Cour qui dispose que, « Conformément à l'article 30 du Protocole, les États parties se conforment

⁷⁸ Observation générale n° 26 du Comité des droits de l'homme sur les questions touchant à la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international aux droits civils et politiques

pleinement aux décisions de la Cour et en assurent l'exécution dans les délais fixés par la Cour. Toutes les parties se conforment aux décisions de la Cour. »⁷⁹

Cela signifie que lorsqu'un arrêt est rendu à l'encontre d'un État, celui-ci se doit de l'exécuter de bonne foi et en principe volontairement. Cette obligation d'exécution volontaire et de bonne foi des arrêts de la Cour est consécutive à la ratification ou à l'adhésion d'un État à un instrument international, en l'espèce le protocole de Ouagadougou. De même la Cour IADH, elle aussi réitère systématiquement dans les ordonnances prises au titre de sa mission de contrôle de l'exécution, que l'obligation de se conformer aux décisions de la Cour se conforme à un principe général issu du droit de la responsabilité internationale des États, tel que fondé dans la jurisprudence internationale, selon lequel les États sont tenus d'exécuter les obligations inscrites dans les traités internationaux de bonne foi (*pacta sunt servanda*). Comme en droit international général, l'obligation d'exécuter l'arrêt et de réparer suite à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État naît automatiquement du prononcé de l'arrêt. Mais, contre toute attente, dans le système Africain, cette obligation d'exécuter qui incombe aux États tend de plus en plus à se dissoudre en raison des nombreux cas d'inexécution des décisions de la Cour Africaine. En effet, selon le dernier rapport d'activité de la Cour, sur plus des 200 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction dudit Rapport, un seul État partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement exécuté un arrêt de la Cour. En date de juillet 2021, seuls 7% des arrêts de la Cour avaient été pleinement exécutés, 18% partiellement exécutés et 75% non exécutés.

Certains États ont clairement indiqué devant le Conseil exécutif qu'ils n'entendaient pas se conformer aux décisions de la Cour. Plusieurs récentes affaires font d'ailleurs foi de ces inexécutions constatées notamment l'affaire Sébastien Ajavon C. Bénin, dans laquelle la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait ordonné à l'État béninois de surseoir à l'organisation des élections municipales du 17 mai 2020 et Dans l'affaire Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire, dans laquelle la Cour a rendu « à l'unanimité » une ordonnance le 22 avril 2020 par laquelle elle ordonne à l'État défendeur (la Côte d'Ivoire) de : « surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Kigbafori Soro ; surseoir à l'exécution des mandats de dépôt décernés contre les Requérents [...] ; faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires

⁷⁹ KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 2 (2017/2018) : Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 672 P.

ordonnées dans la présente décision dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception ». Ces deux décisions évoquées à dessein ont une particularité commune, en ce sens ou elles n'ont pas eu bonne écho à l'oreille des deux États et ont de ce fait découlé sur des conséquences fâcheuses à savoir le retrait de leur déclaration de compétence. Jusqu'aujourd'hui les arrêts définitifs de la Cour sur ces affaires n'ont pas encore été exécutés et rien ne porte à croire qu'ils le seront.

En fait, une tendance inquiétante qui semble se dessiner est celle qui consiste, pour les États contre lesquels la Cour a rendu un arrêt, à retirer ou menacer de retirer leur déclaration en vertu de l'article 34(6) par laquelle ils permettent aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. En l'espace de quatre ans, quatre États parties au Protocole ont retiré leurs déclarations : le Rwanda, la Tanzanie, le Bénin et la Cote d'Ivoire.

À vrai dire, ce taux de pourcentage monstrueux des cas d'inexécution des décisions de la Cour Africaine peut bien cacher beaucoup de choses légitimes ou non, mais l'une d'entre elles demeure révélée et se résume clairement au fait que les États Africains semblent ne pas avoir mesuré les enjeux de la création d'une juridiction régionale de protection des droits de l'homme. Et quand bien même cela aurait été le cas, leurs attitudes permettent d'affirmer aisément qu'il s'agissait plus d'un mimétisme que d'une pleine conscience de la nécessité de protéger les droits humains de « leurs peuples »

CONCLUSION

Au terme de notre analyse, il est clair que les mesures provisoires jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme en Afrique. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'organe judiciaire régional principal chargé de cette protection sur le continent, a le pouvoir d'émettre des mesures provisoires afin de prévenir des préjudices irréparables en attendant une décision définitive. Ces mesures sont souvent utilisées dans des situations nécessitant une intervention immédiate lorsque la décision finale n'a pas encore été rendue. Cependant, l'efficacité de ces mesures provisoires de la CADHP dépend de plusieurs facteurs. Tout d'abord, il est crucial que les États membres de l'Union africaine (UA) respectent les décisions et recommandations de la CADHP. Une fois que la CADHP a émis des mesures provisoires, il revient aux États de les mettre en œuvre et de garantir leur respect, ce qui nécessite une volonté politique et un engagement envers les droits de l'homme. De plus, l'efficacité de ces mesures provisoires dépend de la coopération des parties impliquées. Les mesures provisoires peuvent imposer des obligations aux parties concernées, telles que mettre fin à une violation des droits de l'homme, protéger les personnes concernées ou fournir des réparations appropriées. Si les parties ne coopèrent pas pleinement avec la CADHP, il peut être difficile de mettre en œuvre ces mesures provisoires et de garantir leur efficacité. En outre, l'efficacité de ces mesures peut également être influencée par les ressources et les compétences disponibles à la CADHP. Si la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener des enquêtes approfondies, superviser la mise en œuvre des mesures provisoires et prendre des mesures appropriées, son efficacité peut être compromise.⁸⁰

Malheureusement, étant donné qu'elles sont temporaires, ces mesures ne peuvent pas s'attaquer aux causes profondes des problèmes, mais seulement en atténuer les conséquences immédiates. Sans oublier qu'il existe de nombreux défis auxquels ces mesures doivent faire face.

Un des défis les plus importants est celui de leur mise en œuvre et de leur suivi. Bien qu'elles soient conçues pour résoudre des problèmes urgents, leur application peut être entravée par des obstacles bureaucratiques, des lacunes dans les ressources nécessaires et des priorités politiques changeantes. Par conséquent, il est possible que ces mesures ne soient pas

⁸⁰ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *guide de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l'homme*, AVRIL 2020

efficacement mises en œuvre ou qu'elles soient abandonnées avant qu'elles n'aient un impact significatif. De plus, leur suivi peut être difficile, car les ressources nécessaires pour évaluer leur efficacité peuvent être limitées. Un troisième défi auquel sont confrontées les mesures provisoires est celui de l'acceptabilité et de la légitimité. Notons aussi qu'elles peuvent être perçues comme des solutions incomplètes ou insatisfaisantes, ce qui peut entraîner une méfiance ou une résistance de la part des parties concernées. Enfin, un dernier défi des mesures provisoires réside dans leur capacité à être efficaces dans des contextes complexes et changeants. Il est donc essentiel de reconnaître ces défis et de les prendre en compte lors de la mise en place de mesures provisoires, afin de garantir une réponse adéquate aux situations d'urgence et de favoriser des solutions durables aux problèmes⁸¹.

Les problèmes urgents auxquels ces mesures sont censées répondre sont souvent multidimensionnels et interconnectés, ce qui rend difficile leur résolution par le biais de mesures isolées et temporaires. De plus, l'évolution rapide des situations d'urgence peut rendre obsolètes ces mesures avant même qu'elles ne soient mises en œuvre. À côté de cela, il y a la responsabilité étatique

Le rôle des États parties dans la mise en œuvre des mesures provisoires est d'une importance cruciale pour garantir l'efficacité et l'application de ces mesures afin de répondre aux situations d'urgence et de prévenir des préjudices irréversibles. De ce fait, les États parties ont également la responsabilité de signaler tout manquement à l'exécution des mesures provisoires aux organes judiciaires internationaux. Ils doivent informer les organes judiciaires internationaux de toute action ou omission qui pourrait compromettre la mise en œuvre des mesures provisoires et demander une assistance ou des mesures supplémentaires si nécessaire. En conclusion, le rôle des États parties dans la mise en œuvre des mesures provisoires est essentiel pour garantir leur efficacité et leur application. Ils sont tenus de respecter⁸², de se conformer et de coopérer avec les organes judiciaires internationaux, de communiquer et de surveiller la mise en œuvre des mesures provisoires, et de signaler tout manquement à leur exécution. C'est grâce à cette coopération étroite entre les États parties et les organes judiciaires internationaux que les mesures provisoires peuvent jouer pleinement leur rôle dans

⁸¹ DABIRE Samson Mwin Sôg Mè, « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire : souplesse ou aventure ? »,

⁸² Article 51 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34^e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998

la protection des droits des parties et dans la préservation de l'ordre public international d'où l'importance de sensibiliser.

Il est essentiel de sensibiliser sur les mesures provisoires pour susciter une prise de conscience collective sur leur importance et leurs impacts. En effet, face à des événements inattendus tels que des catastrophes naturelles, des épidémies ou des conflits, la mise en place de mesures provisoires peut aider à minimiser les dommages, à sauver des vies et à atténuer les conséquences négatives. La sensibilisation permet donc d'éduquer les individus et les communautés sur les actions à mettre en œuvre en cas de crise, tout en encourageant la participation active de tous. De plus, sensibiliser sur les mesures provisoires permet de promouvoir une culture de préparation et de résilience au sein de la société. Une sensibilisation adéquate peut contribuer à réduire le niveau de vulnérabilité de la population et à favoriser la sécurité et la protection de tous. En outre, la sensibilisation sur les mesures provisoires joue un rôle clé dans le renforcement des capacités des acteurs concernés, tels que les organismes gouvernementaux, les responsables de la gestion des crises, les organisations de la société civile et les individus eux-mêmes. Elle permet de diffuser les connaissances et les bonnes pratiques en matière de préparation, de réponse et de reconstruction après une situation d'urgence. Ainsi, en sensibilisant sur les mesures provisoires, il est possible de renforcer la coordination, la collaboration et le partage d'informations entre les différents acteurs impliqués, facilitant ainsi une réponse efficace et cohérente face aux crises. Toutefois, il ne suffit pas de sensibiliser. Il faut aussi tenter d'envisager des solutions dans la mesure du possible.

Les perspectives d'avenir pour les mesures provisoires de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sont d'une importance indéniable car les mesures provisoires sont à parfaire. Pour continuer à garantir l'efficacité des mesures provisoires, la CADHP doit renforcer sa capacité institutionnelle. Cela pourrait inclure l'augmentation des ressources humaines disponibles pour traiter ces demandes urgentes, en dotant la Cour de personnel qualifié et compétent pour gérer efficacement les affaires liées aux mesures provisoires. Il est également essentiel de renforcer les capacités techniques et financières de la CADHP, afin de lui permettre de faire face à un nombre croissant de demandes de mesures provisoires. De plus, il est nécessaire d'améliorer la coopération entre la Cour et les États parties au Protocole de la CADHP. Les États parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour dans la mise en œuvre des mesures provisoires et doivent prendre les mesures

nécessaires pour prévenir toute violation des droits de l'homme⁸³. Cela nécessite une sensibilisation accrue, une formation et un échange d'informations régulier entre la Cour et les États parties, afin de garantir une mise en œuvre effective des mesures provisoires. Par ailleurs, il est également crucial de renforcer le mécanisme de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures provisoires par la CADHP. La Cour doit avoir des mécanismes de suivi fiables pour s'assurer que les États parties respectent leurs obligations et prennent les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits de l'homme. Cela pourrait également inclure la création d'un mécanisme de supervision régulière des mesures provisoires, qui permettrait de tenir les États parties responsables de leurs actions ou de leur inaction. Enfin, pour assurer l'efficacité et la pertinence à long terme des mesures provisoires, il est nécessaire d'améliorer la sensibilisation à leur importance auprès des acteurs concernés, tels que les organisations de la société civile, les médias et les individus. Une meilleure compréhension des mesures provisoires permettrait aux victimes potentielles de violations des droits de l'homme de saisir la Cour et de demander une protection immédiate en cas de menace imminente.

Au vu de tous ces aménagements faits pour faciliter le cadre d'existence des mesures provisoires, mais tout en prenant aussi en compte les nombreux obstacles qu'elles rencontrent, il convient de se demander comment l'on pourrait rendre celles-ci plus contraignantes afin d'accroître leur efficacité ?

Cette ouverture pourrait à notre sens et de manière objective ouvrir le débat afin d'approfondir la recherche sur ce sujet.

⁸³ Laurence Burgogue-Larsen, Guy-Fleury Ntwari. Chronique de jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2020). *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2021, 32ème année (128), pp.991-1046. fihal-03800365f

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A. Ouvrages de méthodologie

- THIAM Samba, *La méthodologie en droit et l'art du juriste*, Sénégal, Le Harmattan, 2021, 175 P.
- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Paris, éditions La Découverte, 2^e éd., 2006, 208 P.
- MUCCHIELLI A., *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Armand Colin, 2006
- MORIN, E., *La méthode 6. L'Éthique*. Seuil, 2008
- GADJI Abraham, *Méthodologie et Recueil d'articles en droit, Thèses et Mémoires*, Abidjan, Groupe Médias, Abidjan, 2^e éd., 2021, 490 pages

B. Dictionnaires et lexiques

- ALLAND Denis, RIALS Stéphane (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadriga/LAMY-PUF, 1^e éd., 2003, 1649 P.
- AVRIL Pierre, *Lexique de droit constitutionnel*, coll. « Que sais-je ? », 6^e éd., 2020, 128 P.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018, 2300 P.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 28^e éd., 2020-2021, 1120 P.
- PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire Juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, 1343 P.
- SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruyant/Auf, 2001, 1198 P.
- CAPITANT, H., *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*. LexisNexis France, 2019
- SERGE Guinchrard , Thierry Debard , *Lexique des termes juridiques 23^e édition*), Dalloz Lexiques 24 Juin 2015

C. Ouvrages généraux

- ALLAND Denis, (Dir), *Droit International Public*, Paris, PUF, 9^e éd., 2022, 372 P.
- BARBE Vanessa, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Paris, Gualino, 11^e éd., 2022, 160 P.
- BELHASSEN Souhayr (dir), *La Cour africaine des droits de L'Homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Guide pratique*, Paris, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Avril 2010, 218 P.
- BLIN Olivier, *Droit international Public Général*, Bruxelles, Bruylant, 3^e éd., 2022, 326 P.
- DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2014, 921 P.
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2023, 1200 P

- FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2022, 2048 P.
- FORTEAU Mathias, MIRON Alina, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2022, 2048 P.
- HAMON Francis, TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 41^e éd., 2020, 800P.
- KEBA Mbaye, *les Droits de l'homme en Afrique*, Paris, éditions A. Pedone 2^e éd., 1992, 307 P.
- HENNEBEL Ludovic, TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Paris, éditions A. Pedone, 2016, 1705 P.
- MÉLÈDJE Djédjro Francisco, *Droit constitutionnel*, Abidjan, les éditions ABC, 9^e éd., 2011, 367 P.
- MÉLÈDJE Djédjro Francisco, *Droit constitutionnel : introduction générale, théorie générale de l'état, institutions politiques*, Abidjan, Les éditions ABC, 2014, 560 P.
- RANJEVA Raymond, CADOUX Charles, *Droit international public*, EDICEF/AUPELF, 1992, 271 P.
- WODIÉ Francis, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, 625 P.
- DEGNI-SEGUI René, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone (Théories et réalités)*, Abidjan, CEDA, 3^e éd., 2015, 432 P.
- LATH Yédoh Sébastien, *Droit du contentieux administratif*, Abidjan, les éditions ABC, 2017, 174 P.
- OURAGA Obou, *Contentieux Constitutionnel*, Abidjan, les éditions ABC, 2016, 181 P.
- OLINGA Alain Didier (dir), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique Dynamiques, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, éditions CLE, 2012, 321 P.
- ROUSSEAU Dominique, GAHDOUN Pierre-Yves, BONNET Julien, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, LGDJ, 12^e éd., 2020, 1040 P.
- SALL Alioune, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO*, Sénégal, L'Harmattan, 2019, 264 P.
- SOMA Abdoulaye, *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Presses Académiques francophones, 2014, 232 P.
- TANNOURS Manon-Nour, PACREAU Xavier, *Découverte de la Vie république Relations Internationales*, la documentation Française, 2020, 204 P.
- TROPER Michel (dir), GHAGNOLLAUD Dominique (dir), *Traite international de droit constitutionnel, tome 1 : théorie de la constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 816 P.
- WALLTER Hallstein, *Die Europäische Gemeinschaft*, Allemagne, Econ-Verlag, Düsseldorf, 5^e éd., 1979, 483 P.

D. Ouvrages spécialisés

- JEAN BERNARD Marie, *La Commission des Droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies*, Paris, éditions A. Pedone, 1975, 352 P.
- KAMTO Maurice, (Dir), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1628 P.
- MUBIALA Mutoy, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299 P.
- TALL Saidou Nourou, *Droit du contentieux international africain*, Sénégal, L'Harmattan, 2018, 556 P.
- TOURARD Hélène, *L'internationalisation des Constitutions nationales*, Paris, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 96, 2000, 724 P.

E. Recueils de jurisprudences

- KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 1 (2006/2016) Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 785 P.
- KIOKO Ben et autres, *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine Volume 2 (2017/2018) : Recueil des arrêts, avis consultatifs et autres décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria, Afrique du Sud, PULP, 2019, 672 P.25.

II- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ADJOLOHUM Horace Segnonna, « Les grands silences jurisprudentiels de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, N° 2, 2018, pp. 24-46.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence. « La cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins », *Annuaire Français De Droit International Lxv*, CNRS Éditions, Paris, 2020, pp 631-659.
- CORTEN Olivier, « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? », *Hors-série, Revue québécoise de droit international*, Mars 2016, pp. 19-42.
- DABIRE Samson Mwin Sôg Mè, « Les ordonnances de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en indication de mesures provisoires dans les affaires Sébastien Ajavon c. Bénin et Guillaume Soro et autres c. Côte d'Ivoire : souplesse ou aventure ? », *Annuaire Africain des droits de l'Homme*, vol. 4, édition AHRY, pp. 476 -496.
- DEGNI- SÉGUI René, « L'accès à la justice et ses obstacles », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupel-Uref, 1994, pp.449-467.
- DIOP Abdou Khadre, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions internationales : le cas de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue Les cahiers du droit*, érudit, 2021, pp. 239-276.
- DIOP Abdou-Khadre, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, N°2, 2014, pp. 529-555.

- GAROZZA Paolo, « subsidiarity as a structural principal of International Human Rights law », *American Journal of International Law*, vol. 1, 2003, pp.38-79.
 - GOUN Romaric Nelson, « Le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'État de Côte d'Ivoire : regard d'un privatiste-Billet d'actualité », *réseau red*, 18 mai 2020, pp. 1-11.
 - KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, pp. 94-124.
 - LUCIANO Martin, « La subsidiarité et le rapport entre les orders juridiques protecteurs de droits fondamentaux », in FRANCIS Delperée (dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 343-347.
 - MÉLÈDJE Djédjro Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, N°129, pp. 139-155.
 - N'GOUAH-BEAUD Paul, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, N°13, 2002, pp. 87-135.
- ONDO Télésphore, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2017, pp. 244-262. SÂGESESSER Caroline, « Les droits de l'homme », *CRISP*, N° 73, 2009, pp.9-96.
- TIEHI Judicaël Élisée, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'homme*, N° 18, 2020, pp. 7-28.
 - UDOMBANA Nsongurua, « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *Yale Hum. Rights Dev. Law J*, N°3, 2000, pp. 45-191.
 - ZONGO Martial, « L'office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des États », *GSI Working Paper PhD LAW*, 2021/03, 2021, pp. 1-25.
 - DONADONI Ntolo Nzéko Aubrani, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Constitution », *Revue Française de droit constitutionnel*, N°121, 2020, pp.1-25.
 - GAROZZA Paolo, « subsidiarity as a structural principal of International Human Rights law », *American Journal of International Law*, vol. 1, 2003, pp.38-79.
 - GOUN Romaric Nelson, « Le retrait de la déclaration d'acceptation de compétence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par l'État de Côte d'Ivoire : regard d'un privatiste-Billet d'actualité », *réseau red*, 18 mai 2020, pp. 1-11.
 - KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, pp. 94-124.
 - KPODAR Adama, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique Noire Francophone », *Afrilex*, janvier 2013, pp. 1-33.
 - MÉLÈDJE Djédjro Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs* 2009/2, N°129, pp. 139-155.
 - N'GOUAH-BEAUD Paul, « Peut-on envisager la translation du concept de constitution hors du cadre étatique ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, N°13, 2002, pp. 87-135.

- ONDO Téléphone, « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, 2017, pp. 244-262. SÄGESSER Caroline, « Les droits de l'homme », *CRISP*, N° 73, 2009, pp.9-96.
- SANWÉ Médard Kienou. « L'incidence du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », *Revue française de droit constitutionnel*, Vol. 110, N°2, 2017, pp. 413-436.
- SOMA Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, Vol. 20, N° 78, p. 437-466.
- SOMA, Abdoulaye, « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 20, N° 78, 2009, pp. 437-466.
- TIEHI Judicaël Élisée, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La revue des droits de l'homme*, N° 18, 2020, pp. 7-28.
- UDOMBANA Nsongurua, « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *Yale Hum. Rights Dev. Law J*, N°3, 2000, pp. 45-191.
- ZONGO Martial, « L'office du juge régional africain dans la consolidation démocratique au sein des États », *GSI Working Paper PhD LAW*, 2021/03, 2021, pp. 1-25. \

III- THÈSES ET MÉMOIRES

A- Thèses

- Amidou Issiaka Tidjani , *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : d'une juridiction ordinaire de garantie des droits fondamentaux à une Cour régionale sui generis*, Sous la direction de Elsa Bernard. Soutenue le 15-11-2019, à Paris 8, dans le cadre de l'École doctorale Sciences sociales (Saint-Denis, Seine-Saint-Denis ; 2000-...), en partenariat avec Forces du droit : paradoxes, comparaisons et expérimentations (équipe de recherche)
- Joël Tchuente , *L'Application effective du droit communautaire en Afrique centrale*, Sous la direction de Pierre-Henri Prélôt. Soutenue le 23-05-2011 à Cergy-Pontoise , dans le cadre de École doctorale Droit et Science politique (Cergy, Val d'Oise)) , en partenariat avec Centre de philosophie juridique et politique (Cergy-Pontoise, Val-d'Oise) (laboratoire)

B. Mémoires

- KHAMIS Mostafa, *La Cour africaine des droits de l'homme : Quelles restrictions à l'accès à la justice ?* Mémoire de master, Droit International Public, Université de Montréal 2018, 129 P.
- Groupe de master I, Université de Yaoundé II, Institut des relations internationales du Cameroun, *Mémoire collectif, Les mesures provisoires en DIP*, 2011

- Konaté Edro Junior, *Le contentieux constitutionnel devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Université JEAN LOROUGNON GUEDE – ufr de sciences juridiques, 2023

IV- JURISPRUDENCE

- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 16 Mars 2023, Ayadhi Fathi et Autres c. République Tunisienne
- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 20 Decembre 2022, Houngue Eric Noudehouenou c. Republique du Burkina Faso
- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), 25 septembre 2020, Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire
- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), Mars 2020, Charles Kajoloweka c. République du Malawi
- Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020, affaire Guillaume kigbaforti soro et autres/c République de côte d'Ivoire.
 - Cour ADHP, ordonnance (mesures provisoires), 02 décembre 2019, Komi Koutche c. République de Bénin
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, Ndajigimana c. Tanzanie.
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 26 septembre 2019, Jean de Dieu Ndajigimana c. République-Unie de Tanzanie
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, Août 2019, Thomas Boni Yayi c. republique du benin
 - Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), Avril 2019, Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin
 - Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), Février 2019, Tembo Hussein c. République unie de Tanzanie.
- Cour ADHP, ordonnance (mesure provisoire), Décembre 2018, Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, Juin 2016, Joseph Mukwano c. République unie de Tanzanie
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, Mars 2016, Armand Guehi c. République unie de Tanzanie
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, Ally Rajabu, Angaja Kazeni, Geoffrey Stanley, Emmanuel Michael et Julius Michael c. Tanzanie.
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie.
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016, Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie.
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, Octobre 2013, Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Fao
- Cour ADHP, ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye

V- TEXTES

A. Textes internationaux

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adoptée et Ouverte à la Signature, à la Ratification et à L'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 39/46 du 10 Décembre 1984, entrée en vigueur : le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1) Protocole n° 1 à la Convention Européenne Pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants (ETS No. 151).
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A.G. res. 3452 (XXX), annexe, 30 U.N. GAOR Supp. (No.34) à 91, U.N. Doc. A/10034 (1975).
- Déclaration universelle des droits de l'homme, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948).
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, A.G. res. 44/128, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 207, U.N. Doc. A/44/49 (1989), entrée en vigueur July 11, 1991.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) at 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- Pacte international relative aux droits civils et politiques, Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989.
Proclamation de Téhéran adoptée à l'unanimité sans aucune abstention et sans vote nul, 13 mai 1968.
- Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session en 2001.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

B. Textes régionaux

- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin, Nairobi, Kenya, 1981.
- Protocole de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de

prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté le 21 décembre 2001.

- Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998.
- Règlement intérieur de la cour ADHP, du 20 Septembre 2020.

C. Textes nationaux

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 16 spéc. du 09 novembre 2016, pp. 129 et s.
- Loi n° 2020-348 du 19 Mars 2020 modifiant la loi n ° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI* n° 23 du 19 mars 2020, pp. 329 et s.
- Loi n° 2019-708 du 05 août 2019 portant recomposition de la Commission électorale indépendante, tel qu'amendée par l'ordonnance du 4 mars 2020.

Loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la commission électorale indépendante Ivoirienne.

- Loi n° 94-014 du 27 janvier 1995 portant code électoral en République du Bénin.
- Décret n°100/192 du 12 Décembre 2008 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Commission électorale nationale indépendante de l'État du Burkina Faso.

VI- RAPPORTS

- Amnesty International, *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Une occasion de renforcer la protection des droits humains en Afrique*, Londres, juillet 2002, 41 P.
- Conseil exécutif, *Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Addis-Abeba (Éthiopie), Trente-sixième session ordinaire, 6-7 février 2020, 35 P.
- Cour européenne des droits de l'homme, *La cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres*, février 2022, 11 P.
- Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, *Rapport Annuel 2020*, 2020, 216 P.

TABLE DES MATIERES

DEDICACES	II
REMERCIEMENTS.....	III
SIGLES ET ABREVIATIONS	IV
SOMMAIRE	VI
INTRODUCTION	1
<i>I- Contexte général du sujet</i>	<i>1</i>
A- Justification du choix du sujet.....	2
1- Pertinence du sujet	2
2- Actualité du sujet.....	3
B- Clarification du sujet	4
1- Définitions des notions essentielles	4
a) <i>Les mesures provisoires</i>	<i>4</i>
b) <i>La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples.....</i>	<i>7</i>
<i>II- La problématique du sujet</i>	<i>9</i>
A- L'état des lieux	9
B- Le constat	10
C- Le problème et le questionnement	12
PREMIERE PARTIE : LA FLEXIBILITE DES CONDITIONS	
DE PRONONCE DES MESURES	14
CHAPITRE 1 : L'ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE FORME.....	15
<i>Section 1 : La mise en place d'une conditionnalité exceptionnelle :</i>	
<i>la compétence prima facie.....</i>	<i>15</i>
Paragraphe 1 : La compétence prima facie	16
A- Les fondements et la consistance de la compétence prima facie	16
B- La mise en œuvre de la compétence prima facie	17
Paragraphe 2 : Les avantages et les limitations liées à la compétence prima facie.....	19
A- La prise de décision rapide et efficace	19
B- Les risques de sous-estimation et de surestimation.....	20
<i>Section 2 : La non-nécessité de vérification des conditions</i>	
<i>de recevabilité de la requête.....</i>	<i>21</i>
Paragraphe 1 : Une ramification favorable à la protection des droits de l'homme.....	21
A- Les avantages de la non-nécessité de vérifier les conditions de recevabilité..	22
B- Les limites de l'absence d'une obligation de	
vérification des conditions de recevabilité	23

Paragraphe 2 : La validité des décisions	25
A- L'autorité des décisions relatives aux mesures provisoires	26
B- Les conséquences de la non-validation des mesures provisoires	27
CHAPITRE 2 : L'APPRECIATION DISCRETIONNAIRE	
DES CONDITIONS DE FOND	29
<i>Section 1 : L'existence d'une urgence ou de circonstances extrêmement graves</i>	<i>29</i>
Paragraphe 1 : Importance de l'appréciation discrétionnaire de l'urgence	31
A- Le rôle de l'appréciation discrétionnaire	31
B- Les avantages de cette méthode vis-à-vis de l'urgence.....	31
Paragraphe 2 : Le manque de clarté au niveau du critère de l'urgence.....	32
A- L'analyse jurisprudentielle	33
B- Le risque de fragilisation du cadre juridique.....	34
<i>Section 2 : La nécessité de protéger contre un dommage irréparable.....</i>	<i>35</i>
Paragraphe 1 : Protection contre les dommages irréparables.....	35
A- La notion de dommages irréparables	36
B- Analyse des affaires traitées par la cour africaine et de la méthodologie utilisée par la cour pour évaluer les dommages irréparables	37
Paragraphe 2 : Nécessité de justification et de preuves solides pour établir les dommages irréparables.....	38
A- La garantie de la solidité des décisions	38
B- Le renforcement de la crédibilité et de la légitimité des mesures provisoires	40
DEUXIÈME PARTIE : LES EFFETS MITIGÉS DES MESURES PROVISOIRES	42
CHAPITRE 1 : DES MESURES PARFOIS EFFICACES	44
<i>Section 1 : L'instauration d'une démocratie institutionnelle.....</i>	<i>44</i>
Paragraphe 1 : La régulation des organes charges des élections	45
A- La consolidation de l'indépendance des organes électoraux	45
B- La recherche de l'indépendance des organes juridictionnels	46
Paragraphe 2 : La régulation des organes juridictionnels.....	47
A- L'imposition du respect des règles de procédures par les juridictions internes.....	47
B- L'imposition des règles de fond par aux juridictions internes.....	49
<i>Section 2 : La sauvegarde effective des droits fondamentaux.....</i>	<i>50</i>
Paragraphe 1 : La sauvegarde des droits fondamentaux collectifs.....	50
A- L'égalité des justiciables devant la loi.....	50
B- La liberté d'association, d'opinion et d'expression	51
Paragraphe 2 : Le renforcement des droits fondamentaux individuels	52

A- La défense des droits politiques collectifs	52
B- La préservation des droits politiques individuels	54
CHAPITRE 2 : DES MESURES CONFRONTÉES	
À DES DIFFICULTÉS DANS LEUR EXÉCUTION	55
<i>Section 1 : Des obstacles dans l'exécution des décisions de la Cour-ADHP</i>	56
Paragraphe 1 : Une cour dépourvue de moyen juridique de suivi des décisions	56
A- L'inaction du conseil exécutif face au refus d'exécution.....	56
B- Les conséquences sur la protection des droits de l'homme	58
Paragraphe 2 : L'inefficacité du contrôle politique de la mise en œuvre des décisions.....	59
A- L'inaction du conseil exécutif de l'Union Africaine.....	59
B- L'inertie de la conférence en cas de rapport de non-exécution des décisions .	60
<i>Section 2 : Des entraves par l'action des Etats</i>	61
Paragraphe 1 : Une contestation de l'extension de la saisine aux personnes autres que l'état	62
A- Un refus des états soutenu par l'alibi de la souveraineté	62
B- Une contestation des Etats soutenu par l'affirmation du système juridictionnel interne indépendant.....	65
Paragraphe 2 : Le refus des Etats de se conformer aux décisions des cours africaines.....	66
A- Un refus de reconnaissance des décisions de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples	66
B- Un refus d'exécution des décisions des cours.....	67
CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE	74
TABLE DES MATIERES	82